

QUESTIONS-RÉPONSES FNTF SUR LE CORONAVIRUS

Retrouvez le **recueil des principales questions juridiques posées** par les adhérents de la FNTF dans le contexte d'épidémie de Coronavirus et les réponses qui y sont apportées.

L'ensemble des informations sont actualisées au jour le jour en fonction de l'évolution de la situation.

Table des matières

Retrouvez le recueil des principales questions juridiques posées par les adhérents de la FNTF dans le contexte d'épidémie de Coronavirus et les réponses qui y sont apportées.	1
VIE DES MARCHES	6
1. Puis-je solliciter un report de la remise d'une offre ?	6
2. Quelles adaptations de la commande publique adoptées en phase de remise d'offre ?	7
3. Comment attester de la régularité sociale et fiscale durant cette période du fait des reports de charges ?	8
4. Quid du suivi des marchés des collectivités et des EPL pendant cette crise sanitaire ?	9
5. Epidémie de coronavirus et assurances ?	10
6. Puis-je obtenir un ajournement de mon marché en cours ?	12
7. Puis-je être sanctionné pour non-respect de mes obligations contractuelles ?	16
8. Puis-je être indemnisé en cas d'annulation d'un bon de commande ou de résiliation d'un marché de la commande publique ?	19
9. Je suis concerné par un PGC, puis-je en demander au maître d'ouvrage la mise à jour ?	19
10. Comment gérer la garde de mon chantier et des contrats liés (gardiennage, engins loués) ?	20
11. Mon donneur d'ordre, pour des motifs d'intérêt général, m'impose de poursuivre la réalisation d'un certain nombre de prestations, que dois-je faire ?	20
12. Mon donneur d'ordre me demande de reprendre les travaux, que dois-je faire ?	21
13. Mon donneur d'ordre retarde le paiement des travaux que j'ai réalisés, que puis-je faire ?	22
14. Mon marché soumis aux règles de la commande publique arrive à son terme, que faire ?	22
15. La validité de ma DICT arrive à expiration, que se passe-t-il ?	22
16. Quid des délais applicables en matière d'urbanisme pendant la période de crise sanitaire ?	23
17. Quelle prise en charge des surcoûts liés au Covid-19 ?	24
TRESORERIE DES ENTREPRISES	25
18. Dois-je payer mes impôts et taxes et procéder à mes déclarations ?	25
19. Que faire lorsqu'on ne peut pas souscrire sa déclaration de résultats dans les délais ?	32

20. Que se passe-t-il en ce qui concerne les contrôles fiscaux en cours ?	32
21. Quels reports de délais en matière fiscale ?	33
22. Qu'en est-il de mes crédits bancaires et du remboursement de mes échéances ?	33
23. Quels sont les engagements des assureurs crédit ?	34
24. Quelles sont les aides du gouvernement ?	35
25. Puis-je obtenir le report des loyers, factures d'eau, gaz et électricité ?	44
VIE DES ENTREPRISES.....	46
26. Que faire si ma société est en état de cessation des paiements ?	46
27. Que se passe-t-il si mon entreprise est procédure de conciliation ?	48
28. Que se passe-t-il si mon entreprise est en période d'observation (SJ, RJ, LJ) ?	48
29. Que se passe-t-il si mon entreprise est en plan de sauvegarde ou de redressement ?	49
30. Quelles sont les adaptations en matière de commande publique pour les entreprises en redressement judiciaire ?	49
31. Comment respecter mes obligations en matière d'Assemblée générale annuelle et de dépôt des comptes ?	50
32. Dans le cadre d'un contrat privé, puis-je être sanctionné pour non-respect de mes obligations contractuelles ?	51
33. Que faire si un de mes contrats arrive à échéance durant la période d'urgence sanitaire ?	51
34. Puis-je envoyer mes factures en PDF sans les doubler d'un envoi postal ?	52
35. Puis-je reporter le dépôt de la déclaration d'activité en tant que représentant d'intérêt ?	52

La FNTP vous invite à consulter les sources officielles d'informations provenant des sites internet :

- du gouvernement (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>), si vous souhaitez une vision globale des informations sur le Coronavirus ;
- du ministère de l'Economie (<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>), au sein duquel vous trouverez en outre le détail des mesures de soutien notamment à la trésorerie aux entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf>) ;
- des impôts (<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>).

La [Loi d'urgence sanitaire](#) a été adoptée le 23 mars 2020 par le Parlement et publiée au Journal Officiel du 24 mars 2020. En particulier les dispositions de son article 11 prévoient que le Gouvernement est autorisé à prendre par Ordonnances notamment toute mesure destinée à :

- prévenir ou de limiter la cessation d'activités des personnes morales exerçant une activité économique, via des dispositifs « *d'aide directe ou indirecte [...] notamment par la mise en place de mesures de soutien à la trésorerie de ces personnes ainsi qu'un fonds [...]* ;
- « *modifier, dans le respect des droits réciproques, les obligations des personnes morales de droit privé exerçant une activité économique à l'égard de leurs clients et fournisseurs [...] notamment en termes de délais de paiement et pénalités [...]* » ;

- « adapter les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet ».
- « permettre de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux [...] au bénéfice des microentreprises au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 [...] ».

Il y est précisé que l'état d'urgence sanitaire a été instaurée pour une durée initiale maximum de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi d'urgence (23 mai 2020), lequel a fait l'objet d'une prorogation par la [Loi n° 2020-546](#) du 11 mai 2020, publiée au Journal Officiel du 12 mai 2020.

Le 25 mars 2020, ont été adoptées 25 Ordonnances (publiées au Journal Officiel du 26 mars 2020), notamment :

- Ordonnance n° [2020-319](#) portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats de la commande publique pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 qui a été modifiée par l'Ordonnance n° [2020-460](#) du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 publiée au Journal Officiel le 23 mars 2020 et par l'Ordonnance n° [2020-560](#) du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et publiée au Journal Officiel du 14 mai 2020 ;
- Ordonnance n° [2020-317](#) portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 qui a été modifiée par l'Ordonnance n° [2020-460](#) du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 publiée au Journal Officiel du 23 mars 2020 ;
- Ordonnance n° [2020-316](#) relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de COVID-19 ;
- Ordonnance n° [2020-318](#) portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier ;
- Ordonnance n° [2020-321](#) portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19 ;
- Ordonnance n° [2020-306](#) relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période qui a été modifiée par l'Ordonnance n° [2020-427](#) du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 publiée au Journal Officiel du 16 avril 2020 et par l'Ordonnance n° [2020-560](#) du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et publiée au Journal Officiel du 14 mai 2020 ;
- Ordonnance n° [2020-330](#) relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

Par ailleurs, ont été adoptées les Ordonnances suivantes :

- Ordonnance n° [2020-341](#) portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale a été adoptée le 27 mars 2020 et publiée au Journal Officiel du 28 mars 2020 ;

- Ordonnance n° [2020-391](#) visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux a été adoptée le 1^{er} avril 2020 et publiée au Journal Officiel du 2 avril 2020 ;
- Ordonnance n° [2020-413](#) visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire adoptée le 8 avril 2020 et publiée au Journal Officiel du 9 avril 2020 ;
- Ordonnance n° [2020-428](#) du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales venue modifier l'ordonnance n°2020-312 relative au recouvrement des cotisations URSSAF et publiée au Journal Officiel du 16 avril 2020.
- Ordonnance n° [2020-539](#) du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire et publiée au Journal Officiel du 8 mai 2020 ;
- Ordonnance n° [2020-562](#) du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et publiée au Journal Officiel du 14 mai 2020 ;
- Ordonnance n° [2020-596](#) du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid-19 et publiée au Journal Officiel du 21 mai 2020 ;
- Ordonnance n° [2020-705](#) du 10 juin 2020 relative au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation et publiée au Journal Officiel du 11 juin 2020 ;
- Ordonnance n°[2020-738](#) du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique publiée au Journal Officiel du 18 juin 2020 ;
- Ordonnance n° [2020-740](#) du 17 juin 2020, relative à l'octroi d'avances en compte courant aux entreprises en difficulté par les organismes de placement collectif de capital investissement et les sociétés de capital-risque publiée au Journal Officiel du 18 juin 2020.

La publication de plusieurs décrets est également à relever :

- Décret n° [2020-371](#) du 30 mars 2020 (Journal Officiel du 31 mars 2020) relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation modifié par le Décret n° [2020-394](#) du 2 avril 2020 (Journal Officiel du 3 avril 2020) et le Décret n° [2020-552](#) du 12 mai 2020 (Journal Officiel du 13 mai 2020) ;
- Décret n° [2020-378](#) du 31 mars 2020 (Journal Officiel du 1^{er} avril 2020) relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19 ;
- Décret n° [2020-383](#) du 1^{er} avril 2020 (Journal Officiel du 2 avril 2020) portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- Décret n° [2020-418](#) du 10 avril 2020 (Journal Officiel du 11 avril 2020) portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Décret n° [2020-471](#) du 24 avril 2020 (Journal Officiel du 25 avril 2020) portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 dans le domaine du travail et de l'emploi ;

- Décret n° [2020-536](#) du 7 mai 2020 (Journal Officiel du 8 mai 2020) portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- Décret n° [2020-571](#) du 14 mai 2020 (Journal Officiel du 15 mai 2020) définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;
- Décret n° [2020-712](#) du 12 juin 2020 (Journal Officiel du 13 juin 2020) relatif à la création d'un dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du covid-19 ;
- Décret n° [2020-873](#) du 16 juillet 2020 (Journal Officiel du 17 juin 2020) modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;
- **Décret n° [2020-925](#) du 29 juillet 2020 prorogeant la durée d'application de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020, du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 et du décret n° 2020-629 du 25 mai 2020.**

Enfin, la Loi n° [2020-734](#) du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne a été publiée le 18 juin 2020.

VIE DES MARCHES

Les dispositions de l'Ordonnance n° [2020-319](#) portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats de la commande publique pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 adoptée le 25 mars 2020 et modifiée par les Ordonnances n° [2020-460](#) du 22 avril 2020 et n° [2020-560](#) du 13 mai 2020, sont applicables à **l'ensemble des contrats de la commande publique** en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 au 23 juillet 2020.

La notion de « contrats publics » mentionnée dans la loi d'habilitation ne se limite pas aux contrats administratifs.

Elle englobe l'ensemble des contrats qui s'inscrivent dans la sphère publique, c'est-à-dire :

- les contrats des personnes morales de droit public,
- ainsi que ceux qui sont conclus par les personnes morales de droit privé qui répondent à la définition du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice au sens des articles L. 1211-1 et L. 1212-1 du code de la commande publique (par exemple les SEM, les SPL, ENEDIS, GRDF,...).

La **Direction des Affaires Juridiques (DAJ) de Bercy** a mis en ligne :

- une première [Note](#) sur « **La passation et l'exécution des marchés publics en situation de crise sanitaire** » le 18 mars 2020 ;
- une [Fiche Technique](#) publiée le 28 mars 2020 et mise à jour périodiquement (dernière MAJ au 12 juin 2020) relative à « **Ordonnance n° [2020-319](#) du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19** », et venant préciser l'ensemble de ses dispositions que vous trouverez commentées dans la FAQ ci-après ;
- depuis le 30 mars 2020, une [FAQ DAJ Bercy](#) mise à jour périodiquement intitulée « **Les conséquences de la crise sanitaire sur la commande publique** ».

1. **Puis-je solliciter un report de la remise d'une offre ?**

Oui.

L'Ordonnance n° [2020-319](#) modifiée relative aux contrats de la commande publique **autorise les acheteurs à prolonger d'une durée suffisante les délais de réception des candidatures et des offres dans les procédures en cours**. Et ce afin de permettre aux entreprises de présenter leur candidature ou leur offre. Seule exception admise, lorsque les prestations objet du contrat ne peuvent souffrir aucun retard.

Cette possibilité s'applique à tous les « contrats publics » visés par le code de la commande publique, à savoir les contrats administratifs conclus par les personnes morales de droit public ainsi que ceux conclus par les personnes morales de droit privé répondant à la définition du pouvoir adjudicateur ou d'entité adjudicatrice.

Vous pouvez donc solliciter un report de la date de remise des candidatures / offres.

Un modèle de lettre à adresser à votre donneur d'ordre pour solliciter ce report est proposé par la FNTP (Coronavirus - FNTP - Modèle Lettre de demande de report de la date de remise des offres).

Attention : Pendant cette période, les modalités de mise en concurrence prévues par les documents de la consultation peuvent être adaptées sous réserve de respecter l'égalité de traitement des candidats :

- Prolongation des délais de réception des candidatures et des offres (art. 2),
- Organisation de modalités alternatives de mise en concurrence (remplacement des réunions de négociation en présentiel par des réunions en visioconférence notamment) (art.3) (cf. [FAQ DAJ Bercy](#) pages 9 à 14).

La DAJ de Bercy s'est également prononcée sur la conduite des négociations en situation de crise sanitaire dans son « [guide très pratique de la dématérialisation des marchés publics pour les opérateurs économique](#) » de mai 2020 (E29). Elle préconise aux acheteurs dans cette hypothèse :

- Soit de remplacer une négociation en présentiel par une négociation en audio ou visioconférence dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats (équipements nécessaires),
- Soit de repousser la tenue des négociations en présentiel avec tous les candidats.

Point de vigilance : Pour les offres des entreprises, qui ont été remises avant cette période et qui seraient retenues pendant ou après cet épisode, notamment lors de la mise au point du marché.

Et si le marché ne peut pas être signé électroniquement ?

En effet, même si le règlement de la consultation du marché prévoit l'obligation de signer électroniquement le marché mais que ni l'acheteur, ni l'attributaire pressenti ne peuvent procéder à cette signature (impossibilité d'obtenir le certificat du fait du confinement, poste de travail inaccessible...), l'acheteur peut modifier le RC.

Ce dernier peut ainsi notifier le marché à partir d'un acte d'engagement signé de manière manuscrite et scanné. Il ne devra pas oublier de récupérer les originaux signés afin de détenir une preuve des engagements contractuels.

2. Quelles adaptations de la commande publique adoptées en phase de remise d'offre ?

Est-ce qu'une entreprise en redressement judiciaire peut soumissionner à un marché public ?

Afin de favoriser la relance de l'économie, l'Ordonnance n°[2020-738](#) du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique prévoit différentes mesures pour soutenir les entreprises, notamment les PME.

Concernant les **entreprises en redressement judiciaire, elles ne peuvent être exclues** pour ce motif de la passation des marchés et des concessions **lorsqu'elles bénéficient d'un plan de redressement** (la période d'observation ne suffit pas). Leur admission à concourir n'est plus conditionnée par la poursuite de leur activité pendant la durée prévisible du marché.

Attention : cette mesure est temporaire et sera applicable **uniquement jusqu'au 10 juillet 2021**, soit pendant une période d'un an suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Est-ce qu'une part est réservée aux PME durant cette période ?

L'Ordonnance n°[2020-738](#) du 17 juin 2020 impose également **qu'au moins 10 % de l'exécution du marché soient confiés à des PME** ou des artisans **pour les marchés globaux** (article L. 2171-1 du code de la commande publique) à savoir :

- les marchés de conception-réalisation,
- les marchés globaux de performance,
- les marchés globaux sectoriels, surtout bâtimentaires.

Important : la part que l'entreprise s'engage à confier à des PME est un **critère obligatoire d'attribution** de ces marchés globaux. Cette part confiée aux PME ne peut être inférieure à **10 % du montant prévisionnel du marché** sauf lorsque le secteur concerné ne le permet pas.

Une PME au sens européen du terme répond aux critères suivants :

- moins de 250 personnes,
- chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros,
- non détenue à plus de 25 % par une autre entreprise.

Attention : cette mesure est temporaire et sera applicable **uniquement jusqu'au 10 juillet 2021**, soit pendant une période d'un an suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Est-ce que la baisse du chiffre d'affaires est prise en compte ?

L'Ordonnance n°[2020-738](#) du 17 juin 2020 prévoit enfin que **les acheteurs ne doivent pas tenir compte de la baisse du chiffre d'affaires** intervenue durant les exercices impactés par la crise sanitaire **au titre de l'appréciation de la capacité économique et financière des entreprises**.

Cette mesure, en revanche, est **applicable jusqu'au 31 décembre 2023** compte tenu de la prise en compte du CA sur les 3 dernières années.

3. Comment attester de la régularité sociale et fiscale durant cette période du fait des reports de charges ?

A titre exceptionnel et compte tenu de l'état d'urgence sanitaire et de ses impacts économiques sur les entreprises, **des reports ou délais de paiement des cotisations et contributions dues à ces dates peuvent être accordés**.

L'aménagement du paiement des cotisations et contributions sociales ne donne alors lieu à aucune majoration ou pénalité et, en cas de report du paiement des cotisations salariales (article 4 de l'Ordonnance n° [2020-428](#) du 15 avril 2020).

Ainsi, les difficultés de paiement postérieures au 1^{er} mars 2020 et faisant suite aux conséquences de la crise n'empêchent pas la délivrance des attestations.

En conséquence, les attestations de vigilance sont téléchargeables à partir du site de l'URSSAF dont la [FAQ](#) précise :

« **Comment obtenir l'attestation de vigilance ?** »

Les entreprises peuvent télécharger leur attestation de vigilance à partir de leur espace en ligne si elles sont à jour de leurs cotisations au 1^{er} mars 2020. Les difficultés de paiement postérieures à cette date et faisant suite aux conséquences de la crise sanitaire n'empêchent pas la délivrance de cette attestation ».

Attention : l'Ordonnance n° [2020-428](#) précise toutefois que lorsqu'un redevable dissimule de manière volontaire ou par omission la véritable situation financière de sa société, il ne peut bénéficier de ces reports exceptionnels.

4. Quid du suivi des marchés des collectivités et des EPL pendant cette crise sanitaire ?

Comment est organisé le suivi des marchés par les collectivités durant cette crise sanitaire ?

L'Ordonnance n° [2020-391](#) vise à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Elle organise notamment le suivi des marchés publics et des accords-cadres par les exécutifs des collectivités territoriales.

Ainsi, c'est le **maire** qui exerce automatiquement les pouvoirs qui pouvaient lui être confiés auparavant par délégation du conseil municipal. **Il peut notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants**, lorsque les crédits sont inscrits au budget (article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales).

C'est également le président des EPCI (établissement public de coopération intercommunale), le président du conseil départemental pour le département, le président du conseil régional pour la région qui sont chargés de suivre les marchés publics et accords-cadres. Il en est de même pour la Ville de Paris, les syndicats mixtes et les pôles métropolitains.

Et en cas d'élections municipales, qui assure le suivi des marchés ?

L'Ordonnance [n°2020-562](#) du 13 mai 2020 prolonge les délais d'application de certaines mesures visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales **jusqu'au 10 juillet 2020**, date de fin de l'état de l'urgence sanitaire.

Parmi elles :

- l'attribution de plein droit aux exécutifs locaux des attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération. **Ainsi, les maires nouvellement élus après l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour bénéficieront des délégations comme celles relatives aux marchés et accords-cadres ;**
- l'assouplissement transitoire des règles de transmission des actes au Préfet dans le cadre du contrôle de légalité.

Le Décret n° [2020-571](#) du 14 mai 2020 (Journal Officiel du 15 mai 2020), définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020, **a acté de l'entrée en fonction des conseillers au 18 mai 2020**. Puis, **les nouveaux conseils municipaux ont eu 10 jours pour élire leur maire**.

Pour les conseillers municipaux et communautaires non élus dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020, en vertu des dispositions de l'**article 19 de la [Loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020](#)**, les conseillers municipaux et le maire en exercice avant le 1^{er} tour des élections municipales conservent leur mandat jusqu'au 2nd tour fixé au 28 juin 2020.

Une note juridique (« [Coronavirus - Exécutifs locaux : étendue des pouvoirs des maires](#) ») précise l'étendue des pouvoirs des maires en tant qu'exécutifs locaux ainsi que les règles relatives aux dépenses pouvant être engagées durant cette période de crise sanitaire.

Les projets d'avenants sont dispensés de l'avis préalable de la CAO

Par dérogation aux articles [L. 1411-6](#) et [L. 1414-4](#) du code général des collectivités territoriales, les projets d'avenants aux conventions de délégation de service public et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % sont dispensés, respectivement, de l'avis préalable de la commission mentionnée à l'article L. 1411-5 du même code et de celui de la commission d'appel d'offres ([art. 6.1 de l'Ordonnance n° 2020-319 modifiée](#)) jusqu'au 23 juillet 2020 inclus.

Les mesures de continuité budgétaire

L'Ordonnance n° [2020-330](#) relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 prévoit notamment que :

- en l'absence d'adoption du budget de l'exercice 2020, l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut, sans autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater **la totalité des dépenses d'investissement prévues au budget de l'exercice 2019**,
- pour l'exercice 2020, la **possibilité est ouverte à ces mêmes exécutifs locaux de procéder à des virements de chapitre à chapitre dans la limite de 15 % du montant des dépenses réelles de chaque section**. Il s'agit ainsi, d'adapter, de manière transitoire, les règles des institutions locales et de leurs actions durant la présente période de crise sanitaire,
- pour l'exercice 2020, **les possibilités d'ajustements budgétaires en matière de dépenses imprévues déjà existantes pour l'ensemble des collectivités et de leurs groupements sont augmentées**. Le plafond sera porté à 15 % des dépenses prévisionnelles de chaque section et ces dépenses, en section d'investissement, pourront être financées par l'emprunt.

5. Epidémie de coronavirus et assurances ?

Soutien aux entreprises

Le [Groupe SMA](#) a annoncé un ensemble de mesures exceptionnelles pour tenir compte de la crise économique et sanitaire sans précédent. [Une note juridique](#) dresse un état des lieux des questions assurantielles dans le contexte de crise sanitaire.

Réduction des cotisations pour tenir compte de l'arrêt des chantiers

- **Contrat de responsabilité professionnelle révisable en fonction du chiffre d'affaires ou des encaissements** (CAP 2000, AtouTP, GLOBAL CONSTRUCTEUR), l'entreprise peut se rapprocher de son interlocuteur habituel pour solliciter une **réduction d'assiette** permettant la réduction des cotisations et la prise en compte dès maintenant du recul de l'activité en 2020.
- **Pour les Artisans qui ont un contrat de responsabilité civile et décennale forfaitaire** (PPAB Activité), réduction d'un mois de cotisation (1/12 de la cotisation annuelle) pour tenir compte de la réduction de risques liée à l'arrêt des chantiers. Cette réduction sera appliquée automatiquement sur le décompte de cotisations et les prélèvements futurs seront ajustés, sauf si l'entreprise signale qu'elle a pu continuer normalement votre activité.
- **Pour les Artisans TPE et PME qui assurent leur flotte automobile (moins de 40 moteurs)** avec le contrat VEHIPRO FLOTTE, réduction forfaitaire d'un mois de cotisation, pour tenir compte de l'immobilisation de votre parc.
- **Pour les flottes > 40 moteurs**, l'entreprise doit se rapprocher de son interlocuteur habituel afin de faire le point sur le degré d'immobilisation des véhicules et la sinistralité du contrat.
- **Pour les véhicules à usage professionnel assurés par Protec BTP** : réduction d'un mois de prime pour tenir compte de leur immobilisation en absence d'activité.

Facilités de paiement

Un aménagement sans frais des calendriers de prélèvement ou de paiement est envisagé en cas de difficulté en prenant contact avec son interlocuteur habituel.

Toutes les relances, les mises en demeure et toutes les résiliations pour impayés pour tous les sociétaires et clients (entreprises, professionnels et particuliers) sont temporairement supprimées.

Extension des garanties du contrat Arrêts de Travail

Les garanties initialement prévues pour les cas de maladie sont étendues à tous les nouveaux types d'arrêt de travail mis en place par le gouvernement (salariés contraints de garder leurs enfants, personnes très fragiles, ne pouvant télé-travailler).

Pour mémoire, le contrat Garantie Arrêts de travail (GAT) permet à l'entreprise assurée de faire prendre en charge par l'assureur le versement des indemnités journalières pour maintenir le salaire.

Le groupe SMA en lien avec PROBTP sont les seuls à avoir pris ces dispositions étendues dont les enjeux financiers sont importants.

Chantiers à l'arrêt ou reprise d'activité

Les **dispositions liées à l'arrêt des chantiers** sont les suivantes :

- Maintien des garanties TRC de dommages aux ouvrages en cas d'arrêt de chantier lié au confinement et jusqu'à 60 jours.
- Maintien des garanties dommages aux véhicules et engins qui étaient en location et dont le contrat de location serait suspendu.
- Assouplissement des mesures de prévention à mettre en place en cas d'inoccupation des bâtiments professionnels.

- Maintien des garanties Responsabilité Civile de l'entreprise sur les dommages potentiels causés à un tiers par un salarié en télétravail ou le matériel de l'entreprise.
- Maintien des garanties dommages sur le matériel de l'entreprise quand il est utilisé en télétravail.

Assurance AUTO et déplacement des salariés

Afin de faciliter la reprise d'activité sur certains chantiers pendant toute la période du confinement, **il a été rendu possible pour les salariés d'utiliser leur véhicule personnel, même si le contrat ne le prévoit pas**. Si le salarié utilise son véhicule personnel assuré uniquement en usage privé, il sera garanti en cas d'accident (qu'il soit assuré par Protec BTP ou un autre assureur).

Par ailleurs, si SMABTP assure la flotte automobile de l'entreprise, ce contrat pourra intervenir en cas d'accident en lien avec les besoins du service si l'assurance du véhicule personnel ne peut pas jouer.

Des mesures pratiques pour la gestion des contrats et sinistres

Souplesse et bienveillance pour les délais de déclarations de sinistre

Suppression de toutes les mesures de majoration tarifaire en cas d'absence d'une déclaration obligatoire au contrat (mise à jour du chiffre d'affaires ou de l'effectif par exemple).

Utilisation de la télé-expertise pour les sinistres lorsqu'elle est possible.

- Pour consulter l'ensemble des mesures prises par les assureurs (site [FFA](#)).

Pertes d'exploitation

A ce jour, **il n'existe pas de couverture assurantielle pour garantir les conséquences liées à des épidémies et ce d'autant plus, que les entreprises sont exonérées de leur responsabilité sur le fondement de la force majeure.**

La **garantie pertes d'exploitation ne s'applique qu'en cas de dommages matériels directs** (incendie, explosion, chute de la foudre, accidents aux appareils électriques, dégât des eaux, bris de machine, etc.), **ce qui n'est pas le cas du coronavirus.**

L'assurance pertes d'exploitation sans dommages est quasiment inexistante sur le marché de l'assurance.

Le 12 juin 2020, la Fédération Française de l'Assurance a présenté sa contribution au débat sur la création d'un régime de catastrophes exceptionnelles : le dispositif CATEX afin de protéger les entreprises contre les conséquences économiques d'un évènement majeur comme le COVID 19 ([Source FFA](#)).

6. Puis-je obtenir un ajournement de mon marché en cours ?

Que pouvez-vous solliciter en cas de difficultés imprévues (vos salariés ne peuvent se déplacer, les fournitures et matériels sont bloqués par une mesure de restriction ou tout autre évènement consécutif à l'épidémie, les mesures d'hygiène et de sécurité ne sont plus réunies) **ou de retard dans l'exécution de travaux préalables qui ont fait l'objet d'un autre marché** (retard des travaux des corps d'état intervenant en amont) ?

Une première note d'analyse juridique de la FNTF ([« Impact de l'épidémie de coronavirus sur les marchés de travaux »](#)) a été mise en ligne le 6 mars.

En outre, depuis le 17 mars, **les entreprises font face à des décisions administratives contraignantes prises aux fins de prévention et de lutte contre la propagation du virus** (mesures de restriction décidées par les pouvoirs publics entraînant de fait soit la suspension soit une gêne significative dans leur activité). Ces mesures qui échappent au contrôle des entreprises et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées **sont constitutives de force majeure**.

La force majeure est un cas d'exonération de responsabilité de l'entreprise. Concrètement, l'entreprise se trouve dans l'incapacité de respecter ses obligations contractuelles (délais d'exécution notamment) et ne peut être sanctionnée à ce titre.

Ajournement à la demande de l'entreprise

La FNTP a établi des modèles de courriers de demande d'ajournement des travaux à adresser à vos donneurs d'ordre publics et privés ([Coronavirus - FNTP - Modèles Lettre de demande d'ajournement des travaux](#)).

Les dispositions des cahiers des charges relatifs à la prolongation des délais d'exécution sont insuffisantes, **en cas d'arrêt total des chantiers**, dues aux circonstances exceptionnelles actuelles.

Une **décision d'ajournement prononcée par le donneur d'ordre** va vous permettre de :

- faire constater l'état d'avancement de vos travaux,
- en demander leur paiement,
- organiser les modalités de sécurisation et de garde du chantier.

Dans un tel contexte, **vous devez impérativement justifier, au cas par cas, que vous êtes concrètement dans l'incapacité de poursuivre votre activité** (absence de nombreux de vos salariés suite aux recommandations et instructions données par les Autorités publiques et sanitaires, impossibilité de respecter sur le chantier les gestes « barrières » et les précautions édictées par les Autorités compte tenu notamment de la coactivité (solicitation du coordonnateur SPS), interruption des approvisionnements sur le chantier ...).

Vous devez prendre contact avec votre donneur d'ordre afin d'organiser ensemble les modalités d'interruption de vos chantiers et **veiller à garder une trace écrite des échanges**. Il vous faut lui demander :

- un écrit même dématérialisé actant de sa décision d'ajournement,
- un constat contradictoire de l'état d'avancement de vos travaux ; si ce constat s'avérait en pratique impossible à réaliser, il est nécessaire de constituer à l'aide de vidéos et de photos datées un état précis et de l'adresser aux donneur d'ordre et maître d'œuvre le cas échéant,
- le paiement des travaux déjà réalisés.

Les **modalités de garde du chantier doivent être également organisées conjointement**.

Il est indispensable que vous gériez le plus précisément possible la traçabilité des événements au cours de cette période (cf. la ligne « arrêts de chantier subis par l'entreprise » du tableau établi par la FNTP - [Check List des outils Traçabilité](#)) afin de pouvoir éventuellement vous y référer ensuite.

Ajournement à la demande du donneur d'ordre

En cas d'arrêt de chantier décidé par votre donneur d'ordre, **il vous faut obtenir un écrit même dématérialisé actant de cette décision** et vérifier les procédures prévues en cas d'ajournement / interruption / suspension de vos travaux dans vos marchés.

Vous devez également demander à votre donneur d'ordre :

- un constat contradictoire de l'état d'avancement de vos travaux ; si ce constat s'avérait en pratique impossible à réaliser, il est nécessaire de constituer à l'aide de vidéos et de photos datées un état précis et de l'adresser aux donneur d'ordre et maître d'œuvre le cas échéant,
- le paiement des travaux déjà réalisés.

Les modalités de garde du chantier doivent être également organisées conjointement.

Il est indispensable que vous gériez le plus précisément possible la traçabilité des événements au cours de cette période (cf. la ligne « arrêts de chantier subis par l'entreprise » du tableau établi par la FNTP - [Check List des outils Traçabilité](#)) afin de pouvoir éventuellement vous y référer ensuite.

Quels arguments pouvez-vous utiliser à l'égard de vos donneurs d'ordre ?

Dans tous vos échanges avec vos donneurs d'ordre, vous devez :

- indiquer que le Gouvernement a lui-même qualifié la situation de « force majeure » ;
- rappeler que les entreprises font face à des **décisions administratives contraignantes** prises aux fins de prévention et de lutte contre la propagation du virus (mesures de restriction décidées par les pouvoirs publics entraînant de fait soit la suspension soit une gêne significative dans leur activité) ;
- justifier, au cas par cas, que vous êtes **concrètement dans l'incapacité de poursuivre votre activité** (absence de nombreux de vos salariés suite aux recommandations et instructions données par les Autorités publiques et sanitaires, impossibilité de respecter sur le chantier les gestes « barrières » et les précautions édictées par les Autorités compte tenu notamment de la coactivité (solicitation du coordonnateur SPS), interruption des approvisionnements sur le chantier ...) ;
- mentionner que de ce fait, **ces mesures qui échappent au contrôle des entreprises et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées sont constitutives de force majeure.**

Pour les marchés de la commande publique

Vous pouvez vous référer à la [Note](#) de la DAJ de Bercy sur « **La passation et l'exécution des marchés publics en situation de crise sanitaire** » mise en ligne le 18 mars 2020 et qui précise que :

- « *la crise sanitaire entraîne pour les entreprises des difficultés exceptionnelles d'exécution des contrats qui peuvent constituer des situations de force majeure que les acheteurs publics doivent prendre en compte* » ;
- « *comme le demande le Gouvernement, il est recommandé aux acheteurs publics, eu égard au caractère exceptionnel de la crise, de ne pas hésiter à reconnaître que les difficultés rencontrées par leurs co-contractants sont imputables à un cas de force majeure* ».

La force majeure est un cas d'exonération de responsabilité de l'entreprise reposant pour les marchés publics sur trois conditions jurisprudentielles cumulatives. L'entreprise doit se trouver en présence d'une **difficulté matérielle imprévisible, qui n'est pas de son fait et échappe à son contrôle (décision du corps médical ou des pouvoirs publics), et qui est d'une ampleur ou d'une nature telle qu'elle rende l'exécution de ses obligations contractuelles impossible soit provisoirement, soit définitivement.**

➤ **Focus Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 relative aux contrats de la commande publique modifiée par les ordonnances n° 2020-460 du 22 avril 2020 et n° 2020-560 du 13 mai 2020 :**

- Une **prolongation des délais d'exécution, sur demande du titulaire, des marchés en cours ou conclus d'une durée au moins équivalente à celle courant entre le 12 mars et le 23 juillet 2020.**

- L'incitation pour les acheteurs publics de verser des avances au-delà de 60 % du montant du marché en cours sans l'obligation pour les entreprises de fournir une garantie à première demande (cf. ci-après) (art.5). Par dérogation, cette mesure est applicable jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi d'urgence sanitaire et prorogée jusqu'au 10 juillet 2020, augmentée d'une durée de deux mois, soit jusqu'au 10 septembre 2020.
- Lorsque l'acheteur est conduit à **suspendre un marché à prix forfaitaire dont l'exécution est en cours, il procède sans délai au règlement du marché** selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat. A l'issue de la suspension, un avenant détermine les modifications du contrat éventuellement nécessaires, sa reprise à l'identique ou sa résiliation ainsi que les sommes dues au titulaire ou, le cas échéant, les sommes dues par ce dernier à l'acheteur (art. 6).
- Lorsque **le contrat emporte occupation du domaine public et que les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées** dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière, le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public est suspendu pour une durée qui ne peut excéder la période courant du 12 mars au 23 juillet. A l'issue de cette suspension, un avenant détermine, le cas échéant, les modifications du contrat apparues nécessaires (art. 6).

➤ **Pour les marchés publics soumis au CCAG Travaux 2009 modifié en 2014 :**

- **Lorsqu'une entreprise rencontre des difficultés imprévues au cours du chantier, elle est en droit d'obtenir « soit une prolongation du délai d'exécution de l'ensemble des travaux ou d'une ou plusieurs tranches de travaux, soit le report du début du délai des travaux »** (Art. 19.2.2 du CCAG Travaux). La durée de la prolongation ou du report est alors proposée par le maître d'œuvre après avis de l'entreprise et décidée par le maître d'ouvrage.
- Par ailleurs, l'article 18.3 du CCAG Travaux prévoit qu'une **demande d'indemnisation peut être sollicitée par l'entreprise en cas de force majeure**. Elle doit alors respecter la procédure suivante :
 - signaler immédiatement les faits par écrit au maître d'œuvre,
 - faire les constats contradictoires et établir un inventaire,
 - démontrer que toutes les précautions ont été prises en fonction des considérations de temps et de lieu,
 - démontrer qu'il s'agit d'un cas de force majeure (l'évènement doit être extérieur, imprévisible, irrésistible).
- L'article 49.1 du CCAG Travaux relatif à l'ajournement dispose que :
 - le titulaire, qui conserve la garde du chantier, a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement,
 - une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée suivant les modalités prévues pour les prix provisoires prévues à l'article 14.

Pour les marchés privés se référant aux normes AFNOR NF P03-001 (Edition octobre 2017) ou NFP 03-002 (Edition octobre 2014)

En cas de force majeure, le délai d'exécution est prolongé de la durée des empêchements (art. 10.5.1.2 de la norme NFP 03-002 marchés privés de travaux de génie civil et art. 10.3.1.2 de la norme NFP 03-001 marchés privés de travaux de bâtiment).

Pour les marchés et contrats privés, « *il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un évènement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne*

justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 » (art. 1218 du code civil).

A ce titre, l'épidémie de coronavirus peut ainsi être considérée comme un cas de force majeure.

Pour les marchés et contrats privés ne se référant pas à une norme

La prolongation du délai d'exécution peut être demandée en invoquant l'article 1231-1 du code civil qui prévoit qu'il n'y a pas lieu à application de dommages et intérêts lorsque l'exécution a été empêchée par la force majeure.

L'entreprise n'est donc notamment pas tenue d'exécuter les travaux pendant toute la période où l'épidémie empêche le déplacement de ses collaborateurs, évènement qui rend l'exécution des travaux impossible ou trop difficile. Il lui incombe dans cette hypothèse d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception au donneur d'ordre avec copie au maître d'œuvre pour demander la prolongation du délai d'exécution ou le report du début des travaux.

La prolongation de délai devra se concrétiser par une réponse écrite du donneur d'ordre voire par un avenant. En cas de non-acceptation de la prolongation du délai, l'entreprise doit adresser au donneur d'ordre une lettre recommandée avec avis de réception contestant cette décision et demandant la non-application d'éventuelles pénalités de retard.

Il est à noter qu'un gel des astreintes contractuelles, des clauses pénales, des clauses résolutoires ainsi que des clauses prévoyant une déchéance, entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 a été acté par l'Ordonnance [2020-560](#) du 13 mai 2020, modifiant les Ordonnances n° [2020-306](#) du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et n° [2020-427](#) du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 (art. 4 1er alinéa) (cf. ci-après).

7. Puis-je être sanctionné pour non-respect de mes obligations contractuelles ?

Pour les contrats de la commande publique

La Direction des Achats de l'État (DAE) a diffusé aux principaux acheteurs de l'État et à ses établissements publics des [recommandations](#) pour soutenir l'activité des entreprises et notamment des PME, compte tenu de la crise sanitaire majeure actuelle :

- Concernant l'**exécution des marchés** en cours : le dialogue avec les titulaires des marchés est mis en avant afin de privilégier la poursuite des marchés : « **Accorder une prolongation des délais d'exécution aux titulaires des marchés empêchés du fait de l'épidémie d'exécuter le contrat** » fait partie de ces recommandations, ainsi que le fait de « **renoncer aux pénalités de retard** » lorsque ce dernier résulte des mesures de restriction gouvernementales.
- Concernant les **aspects financiers** : il est recommandé de mettre en œuvre **toutes les mesures nécessaires au respect des délais de paiement des factures**, d'utiliser les **avances** et **acomptes** pour soutenir les entreprises confrontées à des difficultés de trésorerie, en priorité les PME et d'accorder des **conditions de versement d'avances plus avantageuses**.
- Enfin, concernant la **résiliation** des marchés : elle ne doit pas être utilisée pour sanctionner « *certaines inexécutions contractuelles dues à la crise actuelle* ».

Focus sur l'article 6 de l'Ordonnance n° [2020-319](#) du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats de la commande publique pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 modifiée par les ordonnances n° [2020-460](#) du 22 avril 2020 et n° [2020-560](#) du 13 mai 2020, qui prévoit plusieurs mesures applicables, même si des dispositions contraires figurent dans les pièces du marché, à l'exception des stipulations qui seraient plus favorables au titulaire du contrat :

- **Prolongation des délais d'exécution** des marchés, en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus, d'une durée au moins équivalente à cette période :
 - Si le titulaire ne peut pas respecter le délai d'exécution d'une ou plusieurs obligations du contrat,
 - ou si cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive.
- **Absence de sanction du titulaire** qui est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive (ni application de pénalités contractuelles, ni recherche en responsabilité contractuelle).
- **Possibilité pour l'acheteur de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire des besoins urgents** :
 - Son exécution ne peut pas être réalisée aux frais et risques du titulaire,
 - La responsabilité contractuelle de l'acheteur ne peut pas être recherchée à ce titre.

La Direction des Affaires Juridiques (DAJ) de Bercy a, le 12 juin 2020, mis en ligne une [Information](#) dans laquelle elle attire l'attention des autorités contractantes sur les modalités de prorogation des délais d'exécution des contrats publics dans le contexte de la crise sanitaire et actualisé sa [Fiche Technique](#) en conséquence.

Un focus sur le bâtiment et les travaux publics y est intégré en :

- rappelant que la durée mentionnée dans l'Ordonnance [2020-560](#) du 13 mai 2020 n'est **qu'une durée minimale qui s'impose à tous** dès lors que la prorogation est nécessaire pour tenir compte de la crise sanitaire,
- **recommandant aux autorités contractantes de prendre en considération le contexte d'une reprise des prestations en mode dégradé, pouvant générer un allongement des délais et des retards et de donner une suite favorable aux demandes de délai des opérateurs économiques, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics**, lorsqu'il est démontré que les difficultés affectant la bonne exécution du marché sont la conséquence de l'épidémie de Covid-19 ou des mesures prises pour limiter sa propagation.

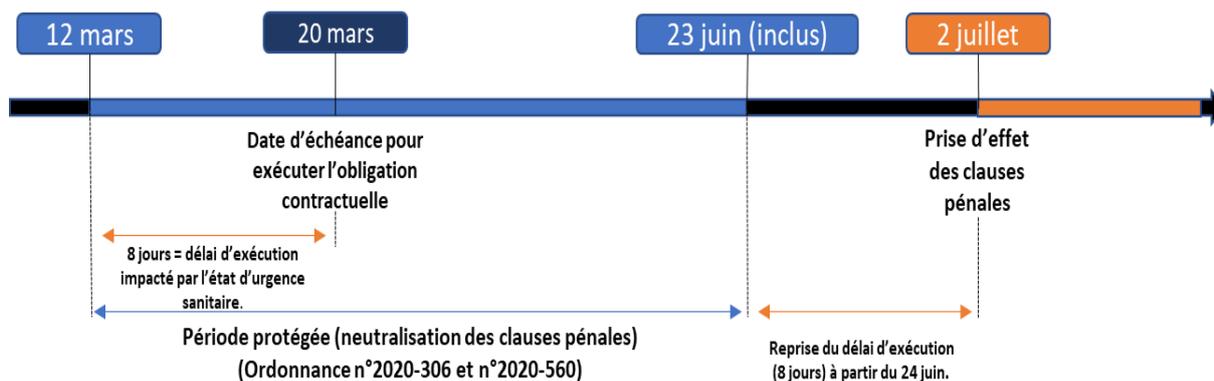
Pour les contrats et marchés privés hors commande publique

Focus Ordonnance n° [2020-306](#) du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période modifiée par l'Ordonnance n° [2020-427](#) du 15 avril 2020 et par l'Ordonnance n° [2020-560](#) du 13 mai 2020 :

- **Les clauses contractuelles visant à sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé (astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance)** sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 (art. 4 1^{er} alinéa) ;
- Le report des astreintes et clauses contractuelles n'est plus fixé forfaitairement, comme le prévoyait l'Ordonnance dans sa rédaction du 25 mars 2020, à un mois après la fin de la période d'urgence

sanitaire mais **sera égal à la durée d'exécution du contrat qui a été impactée** par l'épidémie de covid-19 (art. 4 2^{ème} alinéa).

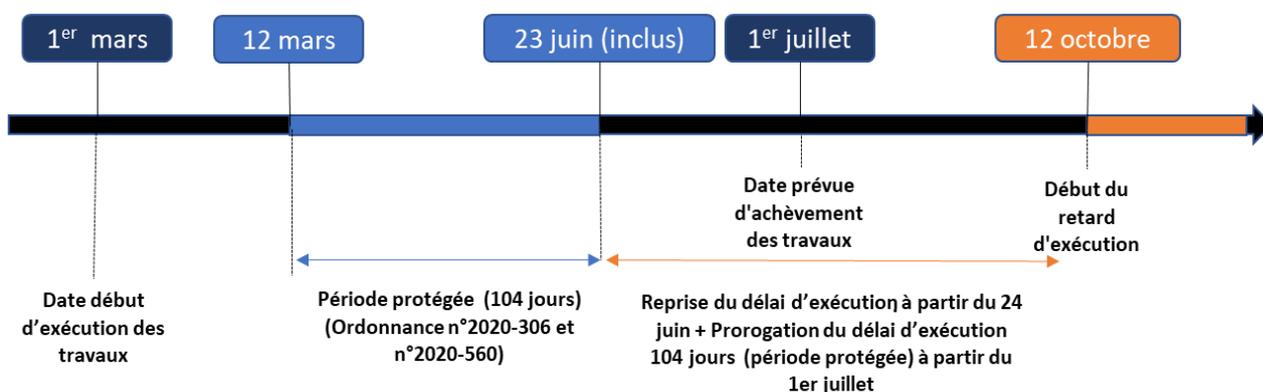
Par exemple, si une échéance était attendue le 20 mars 2020, c'est-à-dire huit jours après le début de la période juridiquement protégée, la clause pénale sanctionnant le non-respect de cette échéance ne produira son effet, si l'obligation n'est toujours pas exécutée, que huit jours après la fin de la période juridiquement protégée.



De même, si une clause résolutoire, résultant d'une obligation née le 1er avril devait prendre effet, en cas d'inexécution, le 15 avril, ce délai de 15 jours sera reporté à la fin de la période juridiquement protégée pour que le débiteur puisse encore valablement s'acquitter de son obligation avant que la clause résolutoire ne prenne effet.

- Si le débiteur n'a pas exécuté son obligation, **la date à laquelle ces astreintes prennent cours et ces clauses produisent leurs effets est reportée d'une durée, calculée après la fin de cette période, égale au temps écoulé entre, d'une part, le 12 mars 2020 ou, si elle est plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née et, d'autre part, la date à laquelle elle aurait dû être exécutée** (art. 4 3^{ème} alinéa).

Par exemple, si un contrat de travaux antérieur au 12 mars 2020 prévoit la livraison du bâtiment à une date qui échoit après la fin de la période juridiquement protégée, la clause pénale sanctionnant l'éventuelle inexécution de cette obligation ne prendra effet qu'à une date reportée d'une durée égale à la durée de la période juridiquement protégée.



- Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 12 mars 2020 sont suspendus pendant cette période.

L'article 5 prévoit également la prolongation des délais pour résilier ou dénoncer une convention, lorsqu'ils expirent entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus, ils sont prolongés d'une durée de deux mois soit jusqu'au 23 août.

Focus sur la notion de clauses pénales : Faisant suite à la question n° 28385 du député Sacha HOULIE à la Ministre de la Justice le 14 avril 2020, la [Réponse](#) apportée publiée au Journal Officiel le 26 mai 2020 vient préciser la notion de clause pénale issue de l'Ordonnance n° [2020-306](#) modifiée du 25 mars 2020 et confirme que les « *stipulations prévoyant des pénalités de retard restent considérées comme des clauses pénales* ».

8. Puis-je être indemnisé en cas d'annulation d'un bon de commande ou de résiliation d'un marché de la commande publique ?

Oui. L'article 6 de l'Ordonnance n° [2020-319](#) du 25 mars 2020 relative aux contrats de la commande publique prévoit que **lorsque l'annulation d'un bon de commande ou la résiliation du marché par l'acheteur est la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le titulaire peut être indemnisé, par l'acheteur, des dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à leur exécution.** Cette mesure ne remet pas en cause des dispositions du marché qui seraient plus favorables aux titulaires.

Pour les marchés publics soumis au CCAG Travaux :

- **L'acheteur public peut résilier le marché pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit pour le titulaire à indemnité**, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5 %.
- **Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution**, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité.
- Le titulaire doit présenter une demande écrite, dûment justifiée, **dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de résiliation** (art. 46.4).

9. Je suis concerné par un PGC, puis-je en demander au maître d'ouvrage la mise à jour ?

Oui. Le **Plan Général de Coordination (PGC)** est systématiquement requis pour les chantiers présentant le plus de risque c'est-à-dire :

- les chantiers de catégorie 1 : travaux nécessitant la présence de plus de 10 000 hommes par jour avec au moins 10 entreprises du bâtiment et 5 du génie civil ;
- les chantiers de catégorie 2 : travaux impliquant la présence de plus de 500 hommes par jour ou d'une durée minimale de 30 jours avec une masse salariale pouvant atteindre 20 hommes à un moment donné ;
- certains chantiers de catégorie 3 lorsque les travaux présentent des « risques particuliers ».

L'établissement du PGC est une obligation légale à la charge du maître d'ouvrage. Aussi, le contexte de l'épidémie de coronavirus modifiant les conditions dans lesquelles vous pouvez intervenir sur vos chantiers et exécuter vos travaux, si vous intervenez dans le cadre d'un chantier en coactivité relevant d'une de ces catégories définies par le Code du travail, il appartient en conséquence à votre maître d'ouvrage et au coordonnateur SPS de le faire évoluer.

La FNTF a établi un modèle de courrier de demande de mise à jour du PGC à adresser à votre maître d'ouvrage ([Coronavirus - FNTF - Modèle Lettre de demande de mise à jour du PGC](#)).

10. Comment gérer la garde de mon chantier et des contrats liés (gardienage, engins loués) ?

En cas d'interruption de chantier ou d'ajournement décidé par le donneur d'ordre, il est indispensable de clarifier les modalités de garde du chantier (ex : si garde à la charge de l'entreprise, demande d'indemnisation conformément aux principaux cahiers des charges).

Concernant les contrats liés, certains, comme les contrats de location d'engins n'ayant plus d'objet du fait de l'arrêt de chantier pour force majeure, doivent être également interrompus aux moyens d'une lettre recommandée avec avis de réception précédé d'un envoi par mail rappelant que :

- le Gouvernement a lui-même indiqué que la situation était qualifiée de « force majeure » ;
- les entreprises font face à des **décisions administratives contraignantes** prises aux fins de prévention et de lutte contre la propagation du virus (mesures de restriction décidées par les pouvoirs publics entraînant de fait soit la suspension soit une gêne significative dans leur activité) ;
- de ce fait, **ces mesures qui échappent au contrôle des entreprises et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées sont constitutives de force majeure** ;
- en conséquence, **les modalités de restitution du matériel doivent être rapidement définies en concertation avec le loueur.**

L'interruption des locations d'engins résultent de l'arrêt des chantiers suite aux mesures de confinement décidées par les autorités publiques et sanitaires. Ces décisions ont constitué un obstacle insurmontable à la poursuite du chantier assimilable à la force majeure.

Aucun dommage et intérêt ne peut être demandé en cas de force majeure, conformément à l'article 1231-1 du code civil.

11. Mon donneur d'ordre, pour des motifs d'intérêt général, m'impose de poursuivre la réalisation d'un certain nombre de prestations, que dois-je faire ?

En cas de motif d'intérêt général, les entreprises peuvent faire l'objet de demande de continuation de certaines activités essentielles pour l'activité du pays impliquant notamment la régularisation de l'attestation employeur (cf. [FAQ FNTF - Social](#)).

Vous ne pouvez pas vous soustraire à une demande en ce sens, sauf à invoquer une impossibilité liée par exemple à la contamination de leur personnel. En cas de défaut d'intervention de la part des entreprises, **le Préfet se réserve le droit de les réquisitionner en situation d'urgence.** Vous pourriez donc être mobilisé et réquisitionné à ce titre.

12. Mon donneur d'ordre me demande de reprendre les travaux, que dois-je faire ?

A titre liminaire, toute demande de reprise des travaux doit faire l'objet **d'un ordre écrit de votre donneur d'ordre** (OS de reprise ou équivalent).

Cas 1 : Vous êtes en capacité matérielle et humaine d'intervenir en respectant les consignes sanitaires du Gouvernement

Vous ne devez pas hésiter à émettre des **réserves sur les nouvelles conditions d'intervention liées au Coronavirus** (surcoûts, clauses pénales ..).

Un Flash TP a été adressé à l'ensemble de nos adhérents le 26 mars pour vous accompagner en ce sens.

En outre, **avant la reprise des travaux, il sera nécessaire :**

- d'établir à nouveau un constat contradictoire de l'état d'avancement des travaux,
- de proposer un nouveau planning afin de tenir compte à la fois de l'arrêt du chantier, des nécessaires périodes de mise en cadence lors du redémarrage des travaux et des nouvelles conditions d'intervention liées au Coronavirus ;
- de rappeler aux pouvoirs adjudicateurs, qu'ils sont incités à modifier le taux de l'avance par AVENANT à un montant supérieur à 60 % du montant du marché ou du bon de commande sans exiger la constitution d'une garantie à première demande pour les avances supérieures à 30 % du montant du marché, comme le prévoit le code de la commande publique (art. 5 de l'Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 relative aux contrats de la commande publique - [FAQ DAJ Bercy](#) page 17). **Par dérogation, cette mesure est applicable jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi d'urgence sanitaire et prorogée jusqu'au 10 juillet 2020, augmentée d'une durée de deux mois, soit jusqu'au 10 septembre 2020.**

A titre liminaire, toute demande de reprise des travaux doit faire l'objet **d'un ordre écrit de votre donneur d'ordre** (OS de reprise ou équivalent).

Cas 2 : Vous n'êtes pas en capacité d'intervenir

La FNTP a établi un modèle de courrier de refus de reprise des travaux à adresser à votre maître d'ouvrage ([Coronavirus - FNTP - Modèle de Lettre de refus de reprise des travaux](#)).

En effet, si vous n'êtes toujours pas en capacité d'intervenir notamment pour des raisons sanitaires, vous devez adresser un courrier en RAR et par mail pour justifier des raisons précises de votre impossibilité (en attente de la mise à jour du PGC et des PPSPS, en attente d'une réunion du CISSCT, rupture d'approvisionnements, manque de personnel...).

13. Mon donneur d'ordre retarde le paiement des travaux que j'ai réalisés, que puis-je faire ?

Pour les marchés de la commande publique comme pour les marchés privés, les entreprises ne doivent pas hésiter à saisir le **médiateur des entreprises** en cas de litiges ou à lui écrire (cf. [lien](#) vers le site). Il s'agit d'un service gratuit.

Pour les marchés des collectivités territoriales, les entreprises peuvent également adresser un courrier de demande de mandatement d'office au Préfet ([Coronavirus - FNTP - Modèle Lettre de mandatement impayés marchés publics](#)).

14. Mon marché soumis aux règles de la commande publique arrive à son terme, que faire ?

L'Ordonnance n° [2020-319](#) du 25 mars 2020 relative aux contrats de la commande publique modifiée par les ordonnances n° [2020-460](#) du 22 avril 2020 et n° [2020-560](#) du 13 mai 2020 prévoit que :

- Les contrats arrivés à terme **peuvent être prolongés par avenant au-delà de la durée prévue par le contrat, d'une durée au moins équivalente à celle courant entre le 12 mars et le 23 juillet 2020**, lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre,
- Dans le cas d'un accord-cadre, cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée prévue dans le code de la commande publique (4 ans pour les pouvoirs adjudicateurs, 8 ans pour les entités adjudicatrices) (art. 4),
- Dans le cas d'un accord-cadre, cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée prévue dans le code de la commande publique (4 ans pour les pouvoirs adjudicateurs, 8 ans pour les entités adjudicatrices) (art. 4) ([FAQ DAJ Bercy](#) pages 3, 8 et 19).

15. La validité de ma DICT arrive à expiration, que se passe-t-il ?

Rappel de la réglementation en vigueur :

La déclaration d'intention de commencement de travaux doit être renouvelée par l'exécutant des travaux dans les cas suivants :

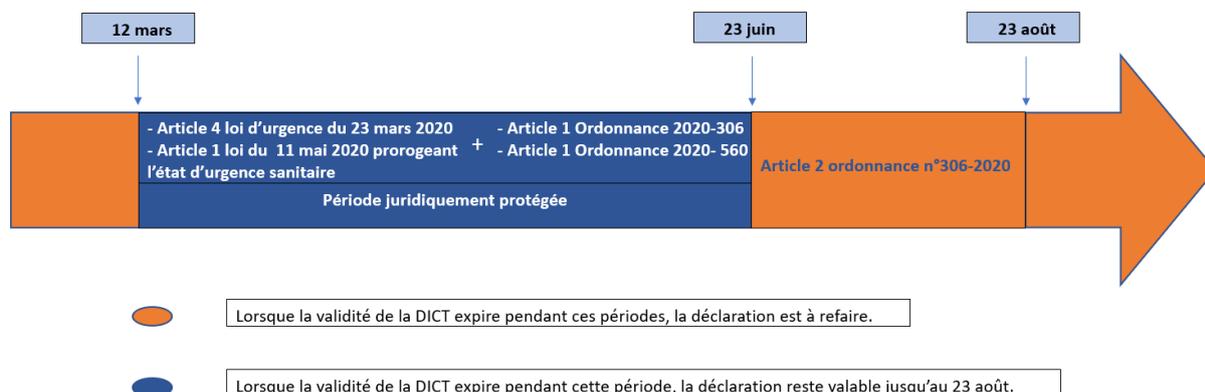
- si les travaux annoncés dans la DICT ne sont pas entrepris dans le délai de trois mois à compter de la date de la consultation du guichet unique,
- ou si les travaux ont été arrêtés pendant plus de 3 mois,
- ou si la durée des travaux dépasse six mois,
- ou si le délai d'exécution des travaux dépasse celui annoncé dans la déclaration ([Art. R. 554-33 Code de l'environnement](#)).

Adaptation de la réglementation à la crise sanitaire :

L'Ordonnance n° [2020-306](#) du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période modifiée par l'Ordonnance n° [2020-427](#) du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 (art. 2) et par l'Ordonnance n° [2020-560](#) du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire, prévoit que les **déclarations prescrites par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, (..) qui auraient dû être accomplies entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus seront réputées avoir été faites à temps si elles ont été effectuées avant le 23 août 2020.**

Par exemple :

- Si la validité de la DICT expire avant le 23 juin inclus, la déclaration reste valable jusqu'au 23 août,
- Si la validité de la DICT expire après le 23 juin, la déclaration est à refaire.



16. Quid des délais applicables en matière d'urbanisme pendant la période de crise sanitaire ?

Quand est-ce que les délais en matière d'urbanisme reprennent ?

L'Ordonnance n° [2020-539](#) du 7 mai 2020 vise à fixer les délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire.

Indépendamment de la décision de prolongation de la période d'urgence sanitaire, les délais d'instruction des permis de construire et d'instruction des autorisations d'urbanisme, ainsi que les délais de recours à l'encontre des autorisations d'urbanisme recommencent à courir à partir du 24 mai 2020.

En ce qui concerne les délais d'instruction

- Les délais d'instruction des permis de construire et d'instruction des autorisations d'urbanisme reprennent leur cours à compter du **24 mai 2020** ;
- Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période comprise entre le **12 mars 2020 et le 23 mai 2020 inclus** est reporté au **24 mai 2020**.

En ce qui concerne les délais applicables aux recours

- Les délais applicables aux recours et aux déférés préfectoraux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, qui n'ont pas expiré avant le **12 mars 2020** sont suspendus.
- Ils recommencent à courir à compter du **24 mai 2020** pour la durée restant à courir le **12 mars 2020**, sans que cette durée puisse être inférieure à sept jours.
- Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir durant la période comprise entre le **12 mars 2020 et le 23 mai 2020 inclus** est reporté au **24 mai 2020**.

A noter : Pour les constructions et travaux liés aux infrastructures de communications électroniques, les délais impartis pour la délivrance des autorisations commence à courir dès le **9 mai 2020**, date d'entrée en vigueur du Décret n° [2020-536](#) du 7 mai.

17. Quelle prise en charge des surcoûts liés au Covid-19 ?

Quel accompagnement juridique de la FNTP ?

Des **fiches pratiques juridiques** ont été établies et communiquées aux entreprises. Elles traitent de la problématique des surcoûts en phase de reprise et en phase d'appels d'offre.

Notamment une [Fiche](#) proposant une **typologie de postes à surcoûts Covid-19 a été dressée**.

Quels dispositifs de l'Etat ?

Chartes et protocoles régionaux

Sous l'impulsion du Ministère du Logement, des chartes et protocoles ont vu le jour localement signés par les parties prenantes actant de la nécessité d'ouvrir le dialogue sur les surcoûts.

Circulaire du Premier Ministre en date du 9 juin 2020 aux ministres et secrétaires d'Etat

Une [circulaire](#) intitulée « Prise en charge des surcoûts liés à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de la reprise des chantiers de bâtiment et de travaux publics exécutés au titre de marchés publics de l'Etat soumis au chapitre 1^{er} du Titre 1^{er} du livre I de la première partie du code de la commande publique » signée du Premier Ministre a été publiée le 12 mai 2020.

Même si elle ne vise que les marchés publics de l'Etat, elle recommande que les opérateurs de l'Etat ([liste des opérateurs de l'Etat](#) intégrés dans la Loi de finances 2020 - page 32) soient invités à en suivre les préconisations.

Cette circulaire invite l'Etat à échanger avec les entreprises sur les surcoûts induits par la crise.

TRESORERIE DES ENTREPRISES

Pour faire face à la crise, le Gouvernement a mis en place un certain nombre de dispositifs pour aider les entreprises :

- Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts),
- Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes,
- Une aide de 1 500 € pour toutes les petites entreprises, les indépendants, et les micro-entreprises grâce au fonds de solidarité,
- La mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros et de Bpifrance pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie,
- Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires,
- Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé,
- L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises.

18. Dois-je payer mes impôts et taxes et procéder à mes déclarations ?

En ce qui concerne le paiement des impôts et taxes, à ce jour, **le gouvernement mis en place une série de mesures exceptionnelles permettant aux entreprises de reporter certaines échéances fiscales et sociales.** Les entreprises qui bénéficient de ces mesures ne subiront aucune pénalité.

Pour les entreprises ou groupe ayant au moins 5 000 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md€, les possibilités de report sont toutefois conditionnées au respect de leurs engagements de responsabilité (non-versement de dividendes, notamment) concernant les mesures de soutien mises en place par le gouvernement.

Il s'agit de mesures d'urgence qui sont prolongées ou modifiées en fonction de l'évolution de la situation. Par ailleurs, l'administration fiscale s'est engagée à accélérer les remboursements de créances en cours par exemple le CIR, les crédits de TVA.

Quelles sont les entreprises concernées par les reports d'impôts ?

Toutes les entreprises qui devaient payer en mars, avril, mai et juin un impôt direct (IS, CVAE, CFE) ont pu bénéficier de ces mesures. Toutefois, pour les entreprises ou groupe ayant au moins 5 000 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md€, les possibilités de report de paiement étaient conditionnées au respect de leurs engagements de responsabilité (non-versement de dividendes, notamment) concernant les mesures de soutien.

Quels reports pour les paiements ?

Dans un premier temps, les entreprises qui rencontraient des difficultés du fait de la crise du COVID-19 ont bénéficié d'un report de 3 mois de leurs échéances d'impôts directs du mois de mars et notamment de l'acompte d'IS du 16 mars 2020. Ce report devait faire l'objet d'une demande via un formulaire spécifique.

Par la suite, il a été possible pour les entreprises de demander le report au 30 juin 2020 des échéances fiscales du mois de mai 2020 (solde IS et solde CVAE) ([Communiqué de presse G. Darmanin du 17 avril 2020](#)).

Dans un [communiqué de presse](#) en date du 29 mai 2020, le Ministre du budget a adapté les modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS) et de contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dans le contexte de reprise progressive de l'activité.

Il est ainsi permis aux entreprises de moduler leurs acomptes d'IS et de CVAE en permettant un étalement du versement des acomptes en fonction du résultat prévisionnel de l'exercice et en augmentant les marges d'erreur tolérées.

De plus, **le paiement des acomptes de juin d'IS et de CVAE**, lorsqu'ils sont calculés en fonction des résultats 2019 (dépôt de la liasse fiscale décalé au 30 juin), est **reporté du 15 juin au 30 juin**, afin que chaque entreprise soit en capacité d'évaluer correctement son acompte.

L'ensemble des entreprises ayant **reporté leur acompte d'IS de mars 2020 au 15 juin 2020** bénéficieront d'une **dispense de versement** de l'acompte de juin et une **régularisation** sur l'échéance suivante (voir détail ci-dessous)

Détail des mesures concernant les acomptes 2020 d'IS et de CVAE

Concernant l'impôt sur les sociétés (IS)

Pour les entreprises dont le 2^{ème} acompte (normalement égal 25 % de l'IS N-1) est dû au 15 juin, celui-ci peut être payé **jusqu'au 30 juin au lieu du 15 juin, sans formalisme particulier**, afin de permettre à l'entreprise de connaître parfaitement son résultat IS 2019 (déposé au 30 juin) et puisse ainsi calculer son acompte selon les règles légales.

Les **acomptes n° 2 à 4 dus à compter de juin 2020** peuvent être modulés de façon assouplie, suivant les règles suivantes :

- le **2^{ème} acompte** peut être modulé de sorte que la somme des 1er et 2e acomptes corresponde au moins à 50 % de l'IS prévisionnel de l'exercice en cours, avec une marge d'erreur de 30 % ;
- le **3^{ème} acompte** peut être modulé de sorte que la somme des 1er, 2e et 3e acomptes corresponde au moins à 75 % du montant de l'IS prévisionnel de l'exercice en cours, avec une marge d'erreur de 20 % ;
- le **4^{ème} acompte** peut être modulé de sorte que la somme de tous les acomptes versés corresponde au moins au montant de l'IS prévisionnel de l'exercice en cours, avec une marge d'erreur de 10 %.

Ces facultés assouplies de modulation :

- sont offertes pour tous les acomptes n° 2 à 4 de tous les exercices en cours et à venir, mais **cessent à compter des exercices démarrant après le 20 août 2020** ;
- **restent optionnelles** : une entreprise qui n'y recourt pas continuera d'observer les règles du droit actuel
- sont soumises, pour les grandes entreprises (entreprise ou groupe ayant au moins 5 000 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md€), au respect de leurs engagements de responsabilité (non-versement de dividendes, etc.) concernant les mesures de soutien ;
- concernent les **acomptes d'IS**, y compris la **contribution sociale de 3,3 %** ;
- peuvent être exercées **sans formalisme particulier**.

Attention : en cas de **sous-modulation**, la **majoration de 5 % et les intérêts de retard** pourront être appliqués, au moment du solde, sur l'écart entre l'attendu (moins la marge d'erreur) et le versé.

Les règles du **dernier acompte des grandes entreprises** (obligation de paiement de 95 % ou 98 % de l'IS N) demeurent par ailleurs **inchangées**.

Pour les entreprises qui ont **reporté le paiement de leur acompte de mars 2020**, outre les possibilités de modulation des futurs acomptes décrites supra :

- lorsque l'acompte de mars a été reporté, **il doit être payé au 15 juin 2020**, soit après les 3 mois de report initialement prévus ;
- **l'acompte de juin est suspendu** (l'acompte de septembre devra « rattraper » cet acompte supprimé, le cas échéant, en optant pour la modulation décrite supra) ;

Cas particulier : si l'acompte de mars 2020 correspondait à un 4^e acompte (exercices clos entre le 20 février et le 19 mai), celui-ci est suspendu (report au solde) et le 1^{er} acompte de l'exercice suivant doit être payé dans les règles de droit commun.

De la même manière que précédemment, ces modalités de report de l'acompte de mars 2020 ne sont offertes aux grandes entreprises que sous réserve qu'elles respectent les engagements de responsabilité (non-versement de dividende notamment) sus-cités.

Concernant la CVAE

- Le 1^{er} acompte, normalement égal à 50 % de la CVAE de l'année N-1, peut être payé **jusqu'au 30 juin au lieu du 15 juin, sans formalisme particulier**, afin que l'entreprise puisse connaître son résultat 2019 (déposé au 30 juin) et puisse ainsi calculer son acompte selon les règles légales.
- Les **facultés de modulation** des acomptes sont assouplies :
 - o le 1^{er} acompte peut être modulé avec une marge d'erreur augmentée à 30 % (au lieu des 10 % légaux) ;
 - o le paiement du 2^{ème} acompte au 15 septembre devra faire en sorte que l'ensemble (1^{er} acompte + 2^{ème} acompte) atteigne bien le montant total de CVAE 2020, avec une marge d'erreur de 20 %.

Ces facultés assouplies de modulation sont soumises, pour les grandes entreprises (entreprise ou groupe ayant au moins 5 000 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md€), au respect de leurs engagements de responsabilité (non-versement de dividendes, notamment) concernant les mesures de soutien.

Attention : en cas de sous-modulation, la majoration de 5 % et les intérêts de retard pourront être appliqués, au moment du solde, sur l'écart entre l'attendu (moins la marge d'erreur) et le versé.

Consultez la [FAQ sur](#) la [FAQ sur la responsabilité des grandes entreprises bénéficiant de mesures d'aide](#) ainsi que et le récapitulatif du Ministère du budget).

Puis-je reporter mes déclarations d'impôts ?

Oui, mais en respectant les nouveaux délais fixés par l'administration. L'administration a accordé aux entreprises la possibilité de souscrire jusqu'au 30 juin 2020 leur **déclaration de résultats** au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Cette mesure concerne les **résultats soumis à l'impôt sur les sociétés** et les **revenus catégoriels** (BIC, BNC, BA) imposables à l'impôt sur le revenu (déclarations n° 2065, 2031, 2035 et 2139 et leurs annexes). Elle concerne également la **déclaration de résultat n° 2072** des sociétés civiles immobilières non soumises à l'IS.

Ce report **s'applique également** aux déclarations des résultats des **exercices clos en janvier ou février 2020** et aux documents suivants :

- déclaration du **périmètre d'intégration fiscale** ;
- déclaration des **collectivités sans but lucratif** (n° 2070) ;

- déclaration des **sociétés immobilières de copropriété** (n° 2071) ;
- déclaration de **CVAE** (n° 1330) ;
- déclaration de **liquidation et de régularisation** de la CVAE (n° 1329-DEF), sauf pour les entreprises créditrices pour lesquelles l'échéance demeure fixée au 5 mai.

Mon entreprise est soumise aux obligations de l'art.223 quinquies B du CGI. Un report du délai de déclaration des prix de transfert est-il prévu ?

Oui. Les entreprises soumises aux obligations prévues à l'article 223 quinquies B du code général des impôts doivent déposer une liasse 2257-SD dans le délai de six mois qui suit l'échéance prévue au 1 de l'article 223 du même code.

Afin de tenir compte du décalage de l'échéance déclarative de la liasse fiscale pour les sociétés rencontrant des difficultés en raison de la crise sanitaire dont l'exercice est clos le 31 décembre 2019, prévue initialement en mai et repoussée au plus tard le 30 juin 2020, **la liasse 2257 devra être transmise à l'administration fiscale au plus tard le 31 décembre 2020.**

Pour les entreprises ne clôturant pas à l'année civile bénéficiant d'un report de dépôt de la déclaration de résultat, un décalage du dépôt de la déclaration 2257 est également admis. ([Voir FAQ sur le site des impôts](#))

Mon entreprise est concernée par l'obligation de déclaration des dispositifs fiscaux potentiellement agressif qui entre en vigueur au 1^{er} juillet 2020. Un report de délai a-t-il été prévu ?

La directive DAC 6, transposée en droit français par l'ordonnance n°2019-1068 publiée au JO le 22 octobre 2019, impose aux intermédiaires et dans certains cas aux contribuables eux-mêmes, de déclarer aux autorités fiscales leurs transactions internationales présentant un caractère potentiellement agressif sur le plan fiscal.

Les nouvelles obligations de déclaration doivent entrer **en vigueur le 1^{er} juillet 2020.**

Dans le contexte de la crise actuelle liée à l'épidémie de Covid-19, les Etats membres de l'UE se sont mis d'accord pour **reporter de 6 mois les échéances** relatives aux obligations déclaratives découlant de cette directive ([COREPER du 3 juin 2020](#)).

Un amendement au projet de troisième loi de finances rectificative pour 2020, adopté par les députés le 9 juillet 2020 a entériné ce report de 6 mois en droit français.

Tableau récapitulatif des reports de date de déclaration et de paiement

	Date initiale	Date reportée
Impôts sur les sociétés (IS)		
Déclaration IS n°2065	5 mai	30 juin pour les exercices clos au 31.12.2019, 31.01.2020 et 29.02.2020
		30 juin pour les exercices clos au 31.12.2019, 31.01.2020 et

Solde de l'IS : relevé de solde n°2572 et paiement	15 du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice (15 avril, 15 mai et 15 juin)	29.02.2020 <u>sous condition d'absence versement de dividendes et de rachat d'actions pour les grands groupes et grandes entreprises</u>
Impôts sur le revenu		
Déclarations IR pro effectuées par des intermédiaires pour les BIC, BNC, BA et revenus fonciers	5 mai	30 juin
CVAE		
Déclaration liquidative CVAE n° 1329-DEF	5 mai	Si société débitrice : 30 juin Si société créditrice : 5 mai
Déclaration CVAE n° 1330	20 mai	30 juin
Paiement du solde de CVAE 2019	5 mai	Si société débitrice : 30 juin Si société créditrice : 5 mai
Autres		
Déclaration annuelle des commissions, courtages, honoraires : DAS2	Si déposée avec la déclaration de résultat : 15 mai Si déposée sous forme DSN : avril	Si déposée avec la déclaration de résultat : 30 juin Si déposé avec la DSN : août au titre du mois de juillet
Déclaration périmètre intégration fiscale	5 mai	30 juin
Déclaration SCI n° 2072 et 2071	5 mai	30 juin
Déclaration organismes sans but lucratif n° 2070	5 mai	30 juin
Déclaration annuelle des droits d'auteurs	Si déposée avec la déclaration de résultat : 15 mai Si déposée sous forme DSN : avril	Si déposée avec la déclaration de résultat : 30 juin Si déposé avec la DSN : août au titre du mois de juillet
Déclaration prix de transfert	Dans les 6 mois du dépôt de la déclaration de résultats (début novembre 2020)	31 décembre 2020
Déclaration des montages fiscaux transfrontaliers potentiellement agressifs	1^{er} juillet 2020 et 31 août 2020 pour les dispositifs mis en œuvre entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020	1^{er} janvier 2021 et 28 février pour les dispositifs mis en œuvre entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020

Est-il possible d'obtenir un report de paiement de la TVA ?

Non. La TVA est un impôt indirect collecté par les entreprises pour le compte de l'Etat. **Aucun report de paiement n'est aujourd'hui prévu.**

En revanche, pour les entreprises qui seraient dans l'incapacité de rassembler l'ensemble des pièces utiles pour établir **leur déclaration de TVA** (régime du réel normal) dans le contexte de crise sanitaire, un système de déclaration reposant sur une évaluation de l'impôt dû est mis en œuvre. Il est ainsi possible :

- comme le prévoit le Bofip en période de congés (paragraphe 260 du Bofip BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10), réaliser une simple estimation du montant de TVA due au titre d'un mois et verser le mois suivant un acompte correspondant à ce montant. **La marge d'erreur tolérée est de 20 %.**
- pour les seules entreprises qui ont connu **une baisse de leur chiffre d'affaires liée à la crise de Covid-19**, à titre exceptionnel et pour la durée du confinement décidé par les autorités, **verser un acompte forfaitaire de TVA** comme suit :
 - pour la déclaration d'avril au titre de mars :
 - par défaut, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de février ou, si vous avez déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de janvier ;
 - si l'activité est arrêtée depuis mi-mars (fermeture totale) ou en très forte baisse (estimée à 50 % ou plus), forfait à 50 % du montant déclaré au titre de février ou, si vous avez déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 50 % du montant déclaré au titre de janvier ;

Lors du paiement de l'acompte au titre d'un mois, le montant de celui-ci devra être mentionné en ligne 5B « Sommes à ajouter, y compris acompte congés » du cadre TVA brute et le cadre « Mention expresse » devra être complété des mots-clés « Acompte Covid-19 » et du forfait utilisé, par exemple : « Forfait 80 % du mois M ».

- pour la déclaration de mai au titre d'avril et **éventuellement celle de juin au titre de mai** :
 - modalités identiques au mois précédent si la période rend impossible une déclaration de régularisation à cette date ;
- **pour la déclaration de régularisation** :
 - régularisation de la TVA due en fonction des éléments réels tirés de l'activité sur l'ensemble des mois précédents réglés sous forme d'acomptes, avec imputation des acomptes versés.

Lors de la déclaration de régularisation, celle-ci doit cumuler les éléments relatifs au mois écoulé avec ceux des mois précédents qui ont fait l'objet d'acomptes. La somme des acomptes payés au titre des mois précédents devra être imputée et mentionnée sur la ligne 2C « Sommes à imputer, y compris acompte congés » du cadre TVA déductible.

Voir [FAQ](#) sur le site des impôts.

Comment arrêter les prélèvements mensuels de CFE, taxes foncières ?

Vous pouvez suspendre ces prélèvements dans votre compte fiscal professionnel. Les montants non prélevés le seront automatiquement au moment du solde de l'impôt en fin d'année 2020.

Est-il possible d'obtenir un report de paiement du prélèvement à la source de l'IR de mes salariés ?

Non.

Aucun délai ou remise n'est envisagé pour le prélèvement à la source de l'IR.

Est-il possible d'obtenir des délais ou remises d'impôts ?

Oui sous conditions.

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan de report de paiement, il est possible de solliciter des remises d'impôts directs (IS, CFE, CVAE), pénalités ou intérêts de retard sur des dettes fiscales en cours en apportant des éléments concrets sur sa situation financière ([formulaire de demande de remise gracieuse](#)).

Attention : Les Grandes entreprises de plus de 5.000 salariés ou réalisant plus de 1,5 milliard d'Euros de CA consolidé doivent toutefois s'engager à ne pas verser de dividendes ou de rachat d'actions entre le 27 mars et le 31 décembre 2020 pour pouvoir bénéficier de ces remises (cf FAQ sur la responsabilité des grandes entreprises bénéficiant de mesures d'aide).

Comment demander l'accélération des demandes de remboursements de créances ?

Dans le cadre des mesures d'urgence prises par le gouvernement pour soutenir la trésorerie des entreprises, la DGFIP a donné instructions à ses services d'accélérer les remboursements des créances dues aux entreprises.

Dans ce cadre, **les entreprises peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de leur créance disponible**, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019 sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat en mai prochain.

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020, notamment CICE et CIR/CII etc. (pour la partie dont le remboursement arrive à échéance cette année).

Pour cela, les entreprises sont invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur <https://www.impots.gouv.fr/portail/> pour déposer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573) ;
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement) ;
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

Les services des impôts des entreprises (SIE) sont mobilisés pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

Paiement obligatoire	Report sans pénalité	Demande de remise d'impôts, d'intérêts de retard ou de pénalités en cas de difficultés caractérisées
<ul style="list-style-type: none"> ✓ TVA, ✓ Prélèvement à la source 	Impôts directs : <ul style="list-style-type: none"> ✓ IS ✓ Taxe sur les salaires (échéances de mars, avril et mai 2020) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ IS, ✓ CFE, ✓ taxe foncière, ✓ CVAE, ✓ Taxe sur les salaires, ✓ TASCOM, ✓ taxe sur les bureaux, ✓ TLPE,

		✓ Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
	<p>Sur simple demande, sans justificatif, via le formulaire simplifié à adresser au SIE compétent (Service des Impôts des Entreprises)</p> <p>Pour les échéances de mars déjà réglées</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne, ▪ À défaut, possibilité d'en demander le remboursement auprès du SIE une fois le prélèvement effectif 	✓ Sur demande via le formulaire simplifié ET justification de l'impossibilité de paiement

19. Que faire lorsqu'on ne peut pas souscrire sa déclaration de résultats dans les délais ?

La date limite de dépôt initialement fixée au 20 mai a été reportée dans un premier temps au 31 mai 2020, puis au 30 juin 2020 (cf tableau ci-dessus).

20. Que se passe-t-il en ce qui concerne les contrôles fiscaux en cours ?

Dès le début de la crise, l'administration fiscale avait annoncé **la suspension de tous les contrôles fiscaux en cours** : aucun nouveau contrôle ne sera lancé et aucun acte de procédure ne sera envoyé pour les contrôles en cours (notifications et mises en recouvrement, sauf prescription ou délai imposé par la loi).

L'Ordonnance n° [2020-306](#) du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'Ordonnance n° [2020-427](#) du 15 avril 2020 a prévu que les délais encadrant habituellement les procédures de contrôle de l'Administration Fiscale sont suspendus d'une durée allant du 12 mars 2020 au 23 juin 2020.

L'Ordonnance n° [2020-560](#) du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire a **prolongé ce délai jusqu'au 23 août 2020** pour permettre pour permettre aux entreprises de se concentrer sur la reprise de leurs activités.

Toutefois, selon les indications données par l'Administration, les services de contrôle restent *a priori* opérationnels. Ils exercent leur activité en télétravail et les contribuables peuvent échanger à distance avec eux sur les procédures en cours. Des entretiens téléphoniques peuvent notamment avoir lieu à la demande du contribuable ou avec son accord.

21. Quels reports de délais en matière fiscale ?

Pour le détail des mesures et des exemples pratiques, voir [instruction BOI-DJC-COVID-19 du 24 juin 2020](#).

L'Ordonnance n° [2020-306](#) du 25 mars 2020 modifiée par l'Ordonnance n° [2020-427](#) du 15 avril 2020 et par l'Ordonnance n° [2020-560](#) du 13 mai 2020, modifiant les règles de suspension des délais fiscaux prévoit que :

1. **Sont suspendus jusqu'au 23 août 2020 inclus** les délais fiscaux en cours au 12 mars 2020, alors même que l'Etat d'urgence sanitaire n'a été prorogé que jusqu'au 10 juillet 2020, et ne courent qu'à compter du 23 août 2020 les délais fiscaux qui auraient commencé entre le 12 mars et le 23 août 2020.

Pour rappel, les délais fiscaux visés sont :

- Les délais de prescription de l'administration fiscale pour la seule année se prescrivant au 31 décembre 2020, et ce quelle que soit la date d'engagement du contrôle ;
 - Les délais prévus dans le cadre des procédures de contrôle et de recherches fiscales ;
 - Les délais prévus par l'article 32 de la loi ESSOC.
- En l'absence de dispositions expresses sur ce point dans l'ordonnance du 25 mars 2020, l'administration a précisé l'impact de la période juridiquement neutralisée sur le calcul de l'intérêt de retard (Art.1727 du CGI) applicable en cas de rectification faisant suite à un contrôle fiscal.
- Elle admet que cette période soit prise en compte dans le calcul de l'intérêt de retard fin de ne pas faire supporter au contribuable le prix du temps alors que les délais applicables aux procédures de contrôle fiscal ont été suspendus pour motif sanitaire.
- Cette prise en compte est effectuée dans les conditions suivantes :
- Lorsque le contrôle fiscal s'est achevé avant le 12 mars 2020, le calcul de l'intérêt de retard est arrêté au 31 mars 2020 ;
 - Lorsque le contrôle fiscal n'était pas achevé le 12 mars 2020, la période juridiquement neutralisée est déduite du calcul de l'intérêt de retard.

2. Toutefois, **sont suspendus jusqu'au 23 juin 2020 inclus** :

- Les délais pour répondre aux demandes d'éclaircissements et de justifications de l'administration (art. L. 16 B du LPF),
- Le délai de réponse de l'administration en cas de consultation du contribuable préalable à une opération (art. L. 64 B du LPF),
- Les délais de réponses de l'administration des demandes de **rescrits et d'agrèments fiscaux** (art. L. 80 B, L.80 C, L. 80 CB du LPF), ainsi que certains délais prévus en matière de douane (art. 345 bis code des douanes).

Par ailleurs, les délais accordés aux parties, par une mesure d'instruction prononcée par une juridiction autre qu'une juridiction administrative, pour produire un mémoire ou une pièce, courent jusqu'au **23 septembre 2020**.

22. Qu'en est-il de mes crédits bancaires et du remboursement de mes échéances ?

La FNTP avait sollicité, dès les prémices de difficultés d'approvisionnement rencontrées sur les chantiers de TP, des dispositifs d'aides auprès des banques.

La Fédération Bancaire Française (FBF) a ainsi annoncé :

- la mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence ;
- le report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises ;
- la suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises
- le relais des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme BPI...).

Les entreprises qui estiment être impactées par le Coronavirus dans leurs activités sont invitées à contacter leur(s) banque(s) au plus tôt afin de faire un point de situation et rechercher au cas par cas les solutions individuelles les plus adaptées (crédit en cours, nouveau financement).

23. Quels sont les engagements des assureurs crédit ?

Les assureurs-crédits se sont engagés à :

- ne pas réduire brusquement leur garantie,
- ne procéder à aucun retrait de garantie sur une base sectorielle ou départementale sans tenir compte de la situation particulière et des performances propres de l'entreprise évaluée.

Par ailleurs, L'Etat et les Assureurs-Crédits ont lancé de nouveaux dispositifs de réassurance CAP, CAP+, CAP France Export, CAP + France Export en matière d'assurance-crédit. Ce dispositif permet aux entreprises de maintenir la couverture de leurs échanges avec des clients pour lesquels leurs assureurs-crédit se seraient désengagés partiellement ou totalement.

Le dispositif de soutien public à l'assurance-crédit va permettre aux entreprises ayant souscrit une telle couverture, et qui se verraient notifier des réductions ou des refus de garanties sur certains clients du fait de la dégradation de la conjoncture économique, de continuer à être couvertes.

Il prend la forme de **compléments d'assurance-crédit** proposés par les assureurs à tous leurs assurés français, via trois produits :

- **Cap**, qui offre une garantie complémentaire d'assurance-crédit domestique, venant s'ajouter à la garantie classique de l'assureur ;
- **Cap +**, qui offre une garantie d'assurance domestique de substitution lorsque la contrepartie n'est plus assurable ;
- **CapFranceExport**, qui offre les mêmes couvertures pour les créances export de court terme.

Ces produits sont commercialisés **depuis le 15 avril 2020**.

Dans un [communiqué de presse en date du 11 juin 2020](#), le Ministre de l'Economie a annoncé la mise en place d'un nouveau programme « **CAP Relais** ». Ce nouveau dispositif assurera une **réassurance publique temporaire de l'ensemble des encours d'assurance-crédit**. L'Etat supportera 75% des sinistres des assureurs-crédit qui, de leur côté, transféreront 75% de leurs primes à l'Etat et couvriront les sinistres subis à hauteur de 25%.

Ce dispositif engage l'ensemble des assureurs-crédits à maintenir globalement leurs engagements jusqu'au 31 décembre 2020. Il couvrira dans un premier temps le marché domestique et les risques portant sur les PME et ETI. Les acheteurs en situation de **défaut de paiement restent exclus** de ce nouveau dispositif.

Ce dispositif a fait l'objet d'un accord avec les principaux assureurs-crédit actifs en France le 9 juin, conclu sous réserve de l'autorisation du dispositif par la Commission européenne.

Il sera mis en œuvre par la Caisse Centrale de Réassurance, agissant avec la garantie de l'État.

Le Gouvernement a proposé l'extension de cet accord aux **grandes entreprises** pour les opérations domestiques ainsi qu'à l'ensemble des opérations à l'export, dans le cadre du troisième projet de loi de finances rectificative.

Une [FAQ](#) a été mise en ligne le 17 juin 2020 sur le site de Ministère de l'Economie.

Les assureurs-crédit Axa Assurcrédit, Atradius, Coface, Euler Hermes et Groupama Assurance-crédit & Caution participent à ce dispositif. D'autres assureurs pourraient rejoindre ensuite le dispositif.

Toutes les PME et ETI avec un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 Md€ y sont éligibles. Sur le volet export, si le chiffre d'affaires de l'entreprise est supérieur à 1,5 Md€, l'assureur-crédit peut notifier Bpifrance Assurance Export qui transmet la demande au Ministère de l'Economie et des Finances. Une décision est prise par ce dernier au cas par cas et de manière dérogatoire.

Les **garanties complémentaires CAP et Cap Francexport** ne peuvent excéder 50 % de la garantie dite primaire qui est la garantie émise par l'assureur-crédit privé. L'Etat prend en charge jusqu'à la moitié des risques de l'opération (dans la limite de la quotité garantie appliquée à l'entreprise assurée).

Les garanties intégrales ou de substitution CAP + et Cap Francexport + sont prévues dans le cas où l'assureur-crédit privé souhaiterait se désengager totalement d'une opération, l'Etat peut réassurer quasi-intégralement l'assureur-privé, à l'exception d'une part résiduelle qui reste à la charge des assureurs-crédit privés (5%) :

- Les opérations couvertes par CAP + sont plafonnées en fonction de la catégorie de risque (catégorie 1 : risque faible - 200 000 € ; catégorie 2 : risque élevé 100 000 €).
- Les opérations couvertes par Cap Francexport + sont plafonnées en fonction de la catégorie de risque (catégorie 1 : risque faible - 500 000 € ; catégorie 2 : risque moyen 250 000 €).

Afin de bénéficier d'une couverture en assurance-crédit, **entrez directement en contact avec votre assureur-crédit.** Dans le cas où ce dernier ne souhaite pas vous délivrer de garantie où vous propose une réduction de garantie, vous pouvez demander à bénéficier des différents dispositifs de réassurance publique CAP et Cap Francexport. Vous pouvez consulter [la FAQ](#) relative à ces dispositifs.

Il vous est également possible de vérifier votre notation en vous connectant sur <http://acheteurs-assurance-credit.fr/>.

24. Quelles sont les aides du gouvernement ?

Mise en place d'un numéro vert pour toute information sur le COVID-19 : contactez le 0 800 130 000

Mise en place d'un numéro vert pour aider les entreprises à mettre en place les mesures de soutien annoncées par le gouvernement contactez le : 0 800 94 25 64 du lundi au vendredi, de 10 à 17 heures.

Pour toute question additionnelle relative aux mesures de soutien aux entreprises, la direction générale des Entreprises a mis en place un mail de contact : covid.dge@finances.gouv.fr et [une Foire aux Questions](#).

Tableau récapitulatif des dispositifs existants

Par Bpifrance	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'octroi de la garantie Bpifrance, pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises, ✓ La prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement, ✓ Le réaménagement sur demande des crédits moyen et long terme pour les clients Bpifrance, ✓ Dispositif de Prêt garanti par l'Etat (PGE) avec la mobilisation des réseaux bancaires afin de soulager la trésorerie des entreprises. Ce dispositif est accessible via la plateforme développée par Bpifrance. ✓ La mise en place d'un formulaire de demande en ligne et d'un numéro vert (0 969 370 240) pour faciliter l'accès à l'information et orienter les entrepreneurs. 	<p>Voir le détail des mesures sur le site de Bpifrance</p>
Par le ministère de l'Economie et des Finances	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Une aide forfaitaire de 1 500 € pour toutes les très petites entreprises, travailleurs indépendants et micro-entrepreneurs sous réserve de respecter certaines conditions dont le non cumul avec un contrat de travail à temps plein. ✓ Une aide de 2 000 € attribuée par les régions à compter du 15 avril 2020 pour les entreprises les plus en difficulté. Cette aide devrait être portée à 5 000 € (sous réserve de respecter certaines conditions), ✓ Dispositif d'aides ad hoc pour les PME n'ayant pu bénéficier d'un PGE, ✓ Un dispositif de renforcement des financements par affacturage (à venir dans le courant de l'été 2020) ✓ Le report des loyers et des factures d'eau, d'électricité et de gaz pour les entreprises éligibles à l'aide forfaitaire, ✓ La suspension des loyers et charges locatives pour l'échéance du mois d'avril pour les entreprises (TPE) situées dans des centres commerciaux, ✓ La publication d'une FAQ pour accompagner les entreprises, ✓ La publication d'un document avec des réponses à destination des travailleurs indépendants. 	<p>Voir le détail des mesures sur le site du ministère de l'Economie et des Finances</p>
Par l'administration fiscale	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le report au 30 juin des dates de dépôt des liasses fiscale et autres déclarations assimilées 	<p>Voir le détail des mesures sur le site du ministère de l'action et des comptes publics</p>

<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le report au 30 juin sans pénalité du règlement des prochaines échéances d'impôts directs sur demande pour les entreprises qui connaissent des difficultés, ✓ La possibilité d'opposition aux prélèvements SEPA ou d'en demander le remboursement, ✓ Pour les travailleurs indépendants, la possibilité de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. 	
Par la Banque de France (médiation du crédit)	
<ul style="list-style-type: none"> • La possibilité de négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires 	Voir le détail des mesures sur le site de la Banque de France
Par le Médiateur des entreprises	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Un appui au traitement d'un conflit avec des clients ou des fournisseurs. 	Voir le détail des mesures sur le site du ministère de l'Economie et des Finances
Par la Fédération française de l'assurance (FFA)	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Une contribution à hauteur de 400 millions d'euros au Fonds de solidarité ✓ La conservation des garanties des contrats d'assurance des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à la pandémie. ✓ Lancement des travaux sur un futur dispositif d'assurance contre les conséquences économiques d'un événement majeur de type COVID-19 	Voir le détail des mesures sur le site de la Fédération française de l'assurance
Par les professionnels du chiffre et du droit	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les avocats opérations "avocats solidaires" avec des consultations gratuites par téléphone sur les questions liées à l'impact du coronavirus ✓ Les experts comptables : Financement du BFR à hauteur de 50 K€, assistance des clients pour monter un dossier de financement en ligne, actions spécifiques en région ✓ Les administrateurs et mandataires judiciaires : accompagnement des entreprises à s'approprier et appliquer les mesures de soutien et mise en place d'un numéro vert gratuit :0 800 94 25 64. ✓ Les greffes des tribunaux de commerce et Infogreffe : organisation d'entretien de prévention des difficultés par téléphone ou en visioconférence, mise en place d'un numéro d'information par Infogreffe (01 86 86 05 78) et d'une adresse e-mail dédiée (service.clients@infogreffe.fr). 	Voir le détail des mesures sur le site de Bpifrance Création

Puis-je bénéficier des prêts garantis par l'Etat ?

Oui, sous réserve de l'examen de la situation de votre entreprise (voir la [FAQ](#) et le [dossier de présentation](#) du dispositif). Ce dispositif concerne les entreprises de toute taille, quelle que soient leur forme juridique et leur activité, à l'exception des sociétés civiles immobilières, établissements de crédit et sociétés de financement.

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'Etat pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels.

Caractéristiques du Prêt garanti par l'Etat (PGE)

La garantie de l'Etat couvre **90 % du prêt**, pour tous les professionnels et pour toutes les entreprises **sauf** pour les entreprises qui, en France, emploient plus de 5000 salariés ou réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md€, où la part du prêt garantie par l'Etat est de **70 % ou de 80 %**.

- ✓ **La garantie porte sur un les prêts bancaires de trésorerie** pouvant représenter :
 - jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019,
 - ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019.
- ✓ **Différé de remboursement : un an.**
- ✓ **Amortissement sur une durée maximale de 5 ans.**

Procédure pour les entreprises employant moins de 5.000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France

1. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt. Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.
2. Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt.
3. L'entreprise se connecte alors sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque. L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque.
4. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt. En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr.

Procédure pour les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros en France

1. L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt, et obtient leur pré-accord.
2. L'entreprise transmet sa demande à l'adresse : garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr.
3. Le dossier est instruit dès réception pour l'Etat par la Direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA.
4. La garantie de l'Etat est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Economie et des Finances.
5. Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise.

Pour plus d'informations, vous pouvez également vous rendre sur [le site internet dédié de Bpifrance](#).

Puis-je bénéficier du dispositif de renforcement des financements par affacturage ?

A venir

L'Assemblée nationale a adopté, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances rectificatives n°3, un dispositif proposé par le Gouvernement permettant de **renforcer le financement du poste client des entreprises grâce à l'affacturage**.

En complément des prêts garantis par l'État, le dispositif permettra aux entreprises de bénéficier **de financements d'affacturage dès la prise de commandes**, sans attendre la livraison et l'émission des factures correspondantes. Ces nouveaux financements seront éligibles à la garantie de l'État.

Ce préfinancement garanti permettra aux entreprises de gagner en moyenne 45 jours de trésorerie par rapport à l'affacturage classique. Ces financements permettront le financement du besoin en fonds de roulement lié à la reprise d'activité. Elles pourront, aussi, honorer le plus grand nombre de commandes nouvelles. Ce préfinancement de court terme permettra également de détendre les délais de paiement au sein des chaînes de valeur, notamment dans l'industrie, le bâtiment et **la construction**.

Le dispositif de soutien a été élaboré en lien avec les sociétés d'affacturage et l'association française des sociétés financières.

Une fois définitivement voté par le Parlement et après approbation du dispositif par la Commission européenne, ce mécanisme fera l'objet de mesures d'application réglementaires.

Celles-ci s'inscrivent en vue **d'une entrée en vigueur dans le courant de l'été**.

Le dispositif sera applicable aux financements de commandes prises jusqu'au 31 décembre 2020.

(voir présentation du dispositif sur le [site du Ministère de l'économie](#))

Que faire lorsque mon entreprise n'a pas pu bénéficier d'un Prêt Garanti par l'Etat (PGE) ?

Le Décret n° [2020-712](#) du 12 juin 2020 « relatif à la création d'un dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19 » instaure jusqu'au 31 décembre 2020, **un dispositif d'avances remboursables et de prêts à taux bonifiés aux petites et moyennes entreprises fragilisées par la crise**, et n'ayant pas trouvé de solutions de financement auprès de leur partenaire bancaire ou de financeurs privés.

L'aide est destinée aux **petites et moyennes entreprises** qui répondent aux **critères cumulatifs suivants** :

- ne pas avoir **obtenu un prêt avec garantie de l'Etat** tel que prévu à l'article 6 de loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 suffisant pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;
- justifier de **perspectives réelles de redressement de l'exploitation** ;
- ne pas faire **l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire**. Toutefois, les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif.

Les aides attribuées sont destinées à couvrir les besoins en investissements et les besoins en fonds de roulement.

Montant des aides ?

Le montant de l'aide est limité à :

- pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019, **la masse salariale en France** estimée sur les deux premières années d'activité ;

- pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019, **25 % du chiffre d'affaires hors taxes 2019** constaté ou, le cas échéant, du dernier exercice clos disponible ; par exception, pour les entreprises innovantes telles que répondant à l'un au moins des critères définis au [II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#), si le critère suivant leur est plus favorable, jusqu'à **deux fois la masse salariale** constatée en France en 2019 ou, le cas échéant, lors de la dernière année disponible.

Modalités de remboursement

- L'aide dont le montant est **inférieur ou égal à 800 000 Euros** prend la forme d'une **avance remboursable**, dont la durée d'amortissement est limitée à **dix ans**, comprenant un **différé d'amortissement** en capital limité à **trois ans**.
- L'aide dont le montant est **supérieur à 800 000 Euros**, les financements accordés sur fonds publics dont le montant total est supérieur à 800 000 Euros mais dont la part financée par l'Etat est inférieure à ce montant, ainsi que l'aide complétant un prêt avec garantie de l'Etat prennent la forme **d'un prêt à taux bonifié, dont la durée d'amortissement est limitée à six ans**, comprenant un **différé d'amortissement** en capital d'un an.

Modalités d'attribution

Les décisions d'attribution des financements sont prises **par arrêté du ministre chargé de l'économie**, après avis du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI).

Les entreprises de l'ensemble des territoires sont invitées à déposer leurs demandes auprès des comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI). Elles peuvent s'appuyer dans leurs démarches sur le réseau des commissaires aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP) animé par la direction générale des Entreprises, qui les accompagne dans la gestion de cette situation exceptionnelle.

Puis-je bénéficier de l'aide de 1 500 € du fonds de solidarité ?

Oui, sous conditions.

L'État, les Régions et certaines grandes entreprises ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les **plus petites entreprises les plus touchées par la crise**.

Ainsi, le groupe SMA a fait le choix de participer à l'effort de solidarité mené sous l'égide de la FFA. Au total, ce sont 400 Millions d'Euros qui seront apportés par le secteur de l'assurance au Fonds de solidarité.

L'Ordonnance [2020-317](#) du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation a précisé que cette aide concerne les petites entreprises exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19.

Le Décret n° [2020-371](#) du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, modifié par le Décret n° [2020-394](#) du 2 avril 2020, le Décret n° [2020-552](#) du 12 mai 2020 et **le Décret n° [2020-873](#) du 16 juillet 2020 en définit le fonctionnement.**

Cette aide est effective depuis début avril et s'applique jusqu'au **30 juin 2020**. Elle est d'un montant de **1 500 € versée par la DGFIP** et peut être complétée par une aide comprise entre **2 000 et 5.000 Euros, versée par les régions**.

Peuvent en bénéficier les personnes physiques ou morales (TPE, indépendants et micro-entrepreneurs) qui :

- ont un effectif inférieur ou égal à **10 salariés**,
- font moins d'un **million d'euros de chiffre d'affaires**,
- et ont un **bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €**.

Et qui :

- ont subi une fermeture administrative ;
- ou ont connu une **perte de chiffre d'affaires de plus de 50% au mois de mars 2020, par rapport à mars 2019** (pour l'aide au titre du mois de mars) ;
- ou, ont connu une **perte de chiffre d'affaires de plus de 50% au mois d'avril 2020, par rapport à avril 2019** ou si l'entreprise le souhaite, **par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019** ;
- ou, ont connu une **perte de chiffre d'affaires de plus de 50% au mois de mai 2020, par rapport à mai 2019** ou si l'entreprise le souhaite, **par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019** ;
- ou, ont connu une **perte de chiffre d'affaires de plus de 50% au mois de juin 2020, par rapport à juin 2019** ou si l'entreprise le souhaite, **par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019**).

Les entreprises en **redressement judiciaire** et celles en **procédure de sauvegarde** peuvent également bénéficier du fonds de solidarité. En revanche, les entreprises ne doivent pas être en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.

Des conditions qui tiennent au dirigeant de l'entreprise :

- Le dirigeant de l'entreprise ne doit pas avoir un contrat de travail à temps complet.
- Il ne doit pas percevoir de pension de vieillesse.
- Il ne doit pas avoir perçu d'indemnités journalières de sécurité sociale supérieures à 800 € en mars 2020

Comment en bénéficier ?

Toutes les entreprises éligibles pour peuvent faire leur demande **sur le site impots.gouv.fr** en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur.

Pour les entreprises éligibles à l'aide mais qui n'en n'auraient pas encore fait la demande, les formulaires des mois de mars, avril et mai restent accessibles jusqu'au 31 juillet 2020.

Les demandes au titre des pertes de juin 2020 doivent être déposées avant le 31 août 2020.

Le Gouvernement a mis en ligne une **[FAQ](#)** spécifique sur le Fonds de solidarité.

Consultez le **[tableau de bord interactif](#)** qui recense les aides apportées par secteur, par région et département au titre de ce fonds.

Modalités de contrôle

L'Ordonnance n° **[2020-460](#)** du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 a prévu les modalités de contrôle des bénéficiaires de l'aide versée par le Fonds de solidarité par la DGFIP. Il ressort de cette ordonnance que :

- Les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité au fonds et du correct calcul du montant de l'aide devront être **conservés par le bénéficiaire pendant cinq années** à compter de la date de versement de cette dernière.

- Les agents de la DGFIP et les agents publics affectés dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat peuvent demander à tout bénéficiaire du fonds communication de tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du correct montant de l'aide reçue **pendant cinq années** à compter de la date de son versement. Le bénéficiaire **dispose d'un délai d'un mois pour produire ces justifications à compter de la date de la demande.**
- En cas d'irrégularités constatées, d'absence de réponse ou de réponse incomplète à la demande prévue au premier alinéa, les sommes indûment perçues font l'objet **d'une récupération** selon les règles et procédures applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Puis-je bénéficier de l'aide complémentaire de 2.000 à 5.000 Euros versée par les Régions ?

Oui, sous conditions. Un second volet d'aide est versé par les Régions afin d'éviter les dépôts de bilan.

Il permet **aux entreprises qui bénéficient du premier volet et ayant au moins un salarié** de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 euros et 5 000 euros lorsque :

- Leur actif disponible ne leur permet pas de régler leurs dettes exigibles à trente jours et le montant de leur charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 ;
- Elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque.

Depuis le 15 avril 2020, les entreprises peuvent se rendre sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elles exercent leur activité. Vous trouverez [ICI](#) les contacts dans les différentes Régions.

Les entreprises n'ayant pas encore demandé ce deuxième volet du fonds de solidarité, peuvent le faire jusqu'au mois de juillet 2020.

Afin que les services de la Région puissent examiner la demande, l'entreprise demandeuse doit joindre une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours ainsi que le nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, le montant du prêt demandé et son contact dans la banque. L'aide sera versée par la DGFIP.

Puis-je bénéficier du refinancement de créances par la Banque de France ?

Oui sous conditions. La **Banque de France** va élargir les créances privées qu'elle peut refinancer pour donner des facilités supplémentaires pour les banques qui leur prêtent. Elle va dès à présent étendre le champ des créances mobilisables sur 16 000 PME et TPE.

Puis-je bénéficier du Plan de soutien d'urgence BPI France ?

Garantie BPI sur les emprunts souscrits auprès des banques

Il vous sera possible d'obtenir un **crédit bancaire auprès de votre banque via une garantie BPI France**. BPI France a renforcé sa garantie « [Renforcement de trésorerie Coronavirus](#) » et peut se porter garant de prêts de trésorerie à hauteur de 90 % pour les TPE/PME ainsi que les ETI.

Cette mesure est ouverte aux TPE-PME et les ETI dont les lignes de crédit sont déjà garanties par Bpifrance ou qui contractent un prêt nouveau d'une durée de 3 à 7 ans garanti par Bpifrance à hauteur de 90 % ou qui ont une autorisation de découvert par leur banque sur 12 à 18 mois.

La garantie BPI est apportée par BPI France à votre banque. Il convient de contacter votre interlocuteur bancaire pour qu'il puisse faire la demande de mobilisation de ce dispositif.

Report des échéances de prêts déjà garantis ou octroyés par BPI

Un report d'échéances de prêt pourra être accordé sur demande auprès de la banque concernée pour les prêts garantis par BPI France. BPI France a également suspendu le paiement des échéances de ses prêts à compter du 16 mars.

Prêts accordés par BPI

BPI France propose un prêt sans garantie sur 3 à 5 ans de 10.000 à 5 millions d'euros pour les PME ([prêt Rebond](#) et prêt [Atout](#)), et plusieurs dizaines de millions d'euros pour les ETI ([prêt Atout](#)) avec un différé important de remboursement.

Par ailleurs, BPI France mobilise l'ensemble des factures et rajoute un crédit de trésorerie de 30 % du volume mobilisé.

Puis-je obtenir des avances en compte-courant de la part de mes actionnaires, sociétés de capital-risque ?

L'Ordonnance n° [2020-740](#) du 17 juin 2020 relative à l'octroi d'avances en compte courant aux entreprises en difficulté par les organismes de placement collectif de capital investissement et les sociétés de capital-risque élargit temporairement le champ des entreprises auxquelles les fonds de capital investissement et sociétés de capital-risque peuvent consentir des avances en compte courant.

Jusqu'à présent, les fonds de capital investissement régis par les articles L. 214-27 et suivants du code monétaire et financier et les sociétés de capital-risque ne pouvaient consentir d'avances en compte courant qu'aux sociétés dont ils détiennent au moins 5 % du capital, contrairement aux fonds professionnels de capital investissement qui peuvent consentir des avances en compte courant à toute société dans laquelle ils détiennent une participation.

Afin de permettre aux sociétés de capital investissement de soutenir **financièrement toutes les entreprises en difficulté de leur portefeuille**, l'article 1er de l'ordonnance permet temporairement aux fonds et sociétés concernés par cette limite de 5 % de pouvoir consentir des avances en compte courant **à toutes les sociétés dans lesquelles ils détiennent une participation**.

Dès le 18 juin 2020, les fonds et sociétés concernés par ces dérogations pourront donc consentir, dans la limite du plafond applicable de 20 ou 30 %, des avances en compte courant aux sociétés dans lesquels ils détiennent une participation et ce jusqu'au 31 décembre 2020 ; les fonds qui auront usé de ces dérogations devront revenir en deçà du quota de 15 % qui leur est applicable au plus tard au 30 juin 2022.

Médiation du crédit

La médiation **s'adresse à toute entreprise en recherche de fonds propres ou confrontée à un refus de financement bancaire ou d'assurance-crédit**.

La saisine du médiateur est confidentielle et gratuite, et elle s'effectue en ligne sur le site dédié. En cas de difficultés persistantes de financement avec leur banque, les entreprises peuvent saisir en ligne le médiateur du crédit - www.mediateurducredit.fr.

Résolutions de litiges entre clients et fournisseurs : Médiation des entreprises

La médiation des entreprises **propose en cas de litige entre clients et fournisseurs un service de médiation gratuit et confidentiel**. Un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir un schéma d'action, afin de trouver une solution en moins de 3 mois. Le secret des affaires est garanti.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

La saisine du médiateur s'effectue en ligne sur le site dédié.

25. Puis-je obtenir le report des loyers, factures d'eau, gaz et électricité ?

Oui sous condition. L'Ordonnance n° [2020-316](#) du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19 et le Décret n° [2020-378](#) du 31 mars 2020 relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19 prévoient au profit :

- des personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique qui sont **susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité**.

Les bénéficiaires du fonds de solidarité sont les TPE ou indépendant ayant un CA <1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable < 60 000 € et moins de 10 salariés ayant :

- soit fait l'objet d'une fermeture administrative ;
- soit subi une perte de CA de 50 % en mars 2020 par rapport à 2019.

(cf l'ensemble des conditions ci-dessus)

- des entreprises qui poursuivent leur activité dans le cadre **d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire**.

que :

- les fournisseurs d'électricité, de gaz et d'eau **ne peuvent procéder à la suspension, à l'interruption ou à la réduction d'approvisionnement**, y compris par résiliation de contrat, en cas de défaut de paiement de factures, **sur la période courant du 27 mars au 24 mai 2020**,
- les fournisseurs d'électricité, de gaz et d'eau sont tenus de **consentir aux demandes de report des échéances** de paiement des factures exigibles **entre le 12 mars 2020 et le 24 mai 2020**, sans pénalités financières, sans frais et sans indemnités. Les échéances reportées seront réparties de manière égale sur les échéances de paiement des factures **postérieures au 30 juin 2020**, sur une durée ne pouvant être inférieure à **6 mois**,
- les locataires de locaux professionnels et commerciaux ne peuvent encourir de pénalités financières, d'intérêts de retard, de dommages et intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale, de toute clause prévoyant une déchéance ou **d'activation des garanties ou cautions**, en cas de **défaut de paiement de loyers ou de charges locatives, dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et le 24 juillet 2020**.

Les entreprises non concernées par cette Ordonnance peuvent tenter d'obtenir des reports **à l'amiable** en adressant une demande aux entreprises auprès desquelles elles payent ces factures (fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, bailleur...).

Les engagements pris par les bailleurs

S'agissant des loyers des locaux commerciaux, les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté (cf. [communiqué de presse](#)). Il est **recommandé de se renseigner auprès de vos bailleurs pour connaître le périmètre des mesures prises, en particulier s'agissant du profil d'entreprises qui peuvent en bénéficier.**

Ainsi, les principaux bailleurs se sont engagés à mensualiser les loyers et charges facturés au titre du deuxième trimestre et de suspendre temporairement la mise en recouvrement des loyers et charges du mois d'avril pour l'ensemble des TPE et PME ayant dû faire face à une fermeture administrative et de traiter au cas par cas les entreprises restées ouvertes mais ayant fait face à une baisse significative de leur chiffre d'affaires.

Le même engagement est attendu des banques et des assurances qui possèdent des locaux professionnels utilisés par des PME. Plus particulièrement, les membres de la Fédération Française d'Assurance (FFA) se sont engagés également à différer le paiement des loyers pour les PME et les TPE appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue en application de l'arrêté du 15 mars 2020.

Pour ceux dont les propriétaires sont des personnes privées, par exemple des retraités, il sera fait appel à la solidarité nationale, dans le cadre de négociations de gré à gré en cas de difficultés de paiement des loyers.

VIE DES ENTREPRISES

26. Que faire si ma société est en état de cessation des paiements ?

Tout dépend de la situation de l'entreprise et de ses perspectives pour les semaines à venir.

Normalement, lorsqu'une entreprise se trouve en état de cessation des paiements elle doit, dans les 45 jours, demander l'ouverture d'une procédure de conciliation ou d'une procédure collective (redressement ou liquidation judiciaire).

Toutefois, l'**Ordonnance n° 2020-341** portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire modifiée par l'Ordonnance n° **2020-596** du 20 mai 2020 a adapté le droit des entreprises en difficultés et des procédures collectives à la situation d'urgence sanitaire actuelle :

- Il est toujours possible pour les entreprises de **demandeur l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire** notamment pour celles qui ont besoin d'une **prise en charge immédiate de leurs salaires par les AGS**, lorsqu'elles ne sont pas en mesure de recourir au chômage partiel.
- Sur ce point, afin d'accélérer les règlements par l'AGS, les Ordonnances autorisent le mandataire judiciaire jusqu'au 23 août 2020 inclus à transmettre à cet organisme les relevés de créances salariales qui déclenchent le versement des sommes, sans attendre l'autorisation du représentant des salariés et du juge-commissaire.
- Toutefois, les ordonnances prévoient que jusqu'au **23 août 2020 inclus, l'état de cessation des paiements** éventuel des entreprises n'est apprécié, en principe, qu'en **considération de la situation financière des entreprises arrêtée au 12 mars 2020**.

Ce gel de la situation a deux conséquences :

- Elle évite au dirigeant de s'exposer à des sanctions personnelles pour avoir déclaré tardivement cet état (sauf fraude aux créanciers) ; il est donc possible de ne pas procéder à la déclaration de cessation des paiements dans l'attente d'une amélioration de la situation.
- **Elle permet aux entreprises de bénéficier des procédures préventives** (procédures de mandat ad hoc, conciliation et procédure de sauvegarde) même si, après le 12 mars et jusqu'au 23 août 2020 inclus, elles connaissent une aggravation de leur situation telle qu'elles seraient alors en cessation des paiements.

Dans le contexte exceptionnel de l'état d'urgence sanitaire, le délai de 45 jours à compter de la survenance de l'état de cessation des paiements pour demander l'ouverture d'une conciliation, d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire court à compter :

- du 23 août 2020 - et expire donc le 7 octobre 2020 - lorsque l'état de cessation des paiements survient entre le 13 mars et le 23 août 2020 ;
- du 23 juin 2020 - et expire donc le 7 août 2020 - lorsqu'il avait commencé à courir avant le 12 mars 2020.

A noter : les formalités et audiences d'ouverture des procédures ont été assouplies par l'article 2 de l'Ordonnance n° [2020-341](#) portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises. Ainsi, jusqu'au 23 juin 2020 :

- Les dossiers de demande d'ouverture des procédures collectives peuvent être **remis au greffe par tous moyen (mail du greffe)** ;
- Les procédures peuvent être ouvertes **uniquement sur dossier**, sans comparution ;
- Les communications entre le greffe du tribunal, l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire ainsi qu'entre les organes de la procédure se font par tous moyens.

Récapitulatif des avantages et conditions d'ouverture des différentes procédures amiables et judiciaires

	Avantages	Conditions d'ouverture en temps normal	Conditions d'ouverture du 28 mars au 24 août 2020
Mandat ad hoc	Confidentialité	Être en difficultés financières + Ne pas être en état de cessation des paiements	Être en difficultés financières
Conciliation	Confidentialité Sous certaines conditions, possibilité pour le Président du TC d'interrompre ou arrêter l'action en justice d'un créancier, ou de toute procédure d'exécution ou de reporter ou échelonner le paiement de sommes dues Sécurité juridique avec l'homologation de l'accord par le Tribunal	Eprouver une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible + Ne pas être en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours	Eprouver une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible
Sauvegarde (SJ)	Gel du passif + AGS sous conditions Dirigeant reste en place	Faire face à des difficultés insurmontables + Ne pas être en cessation de paiements	Faire face à des difficultés insurmontables
Etat de cessation des paiements		DCP dans un délai de 45 jours	Délai suspendu lorsque la date de cessation des paiements intervient à compter du 12 mars jusqu'au 24 août 2020

Redressement judiciaire (RJ)	Gel du passif + AGS	Être en cessation de paiements + redressement est jugé possible	Être en cessation de paiements + redressement est jugé possible
Liquidation judiciaire (LJ)	Gel du passif + AGS	Être en cessation de paiements + rétablissement manifestement impossible	Être en cessation de paiements + rétablissement manifestement impossible

27. Que se passe-t-il si mon entreprise est procédure de conciliation ?

La procédure est prolongée de plein droit.

L'Ordonnance n° [2020-341](#) portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises modifiée par l'Ordonnance n° [2020-596](#) du 20 mai 2020 prévoit que lorsqu'une entreprise fait l'objet d'une procédure de conciliation, **la durée de cette procédure est prolongée de plein droit** pour une période de 5 mois

Par ailleurs, l'Ordonnance n° [2020-596](#) du 20 mai 2020 (art. 2) prévoit que, jusqu'au 31 décembre 2020, lorsqu'un créancier appelé à la conciliation n'accepte pas, dans le délai imparti par le conciliateur, la demande faite par ce dernier de suspendre l'exigibilité de sa créance pendant la durée de la procédure, le président du tribunal statuant par ordonnance sur requête du débiteur peut décider :

- 1° D'interrompre ou d'interdire toute action en justice de la part de ce créancier et tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent ;
- 2° D'arrêter ou d'interdire toute procédure d'exécution de la part de ce créancier tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant la demande ;
- 3° De reporter ou d'échelonner le paiement des sommes dues.

Ces mesures ne produisent leur effet que jusqu'au terme de la mission confiée au conciliateur.

28. Que se passe-t-il si mon entreprise est en période d'observation (SJ, RJ, LJ) ?

La période d'observation est prolongée de plein droit.

L'Ordonnance n° [2020-341](#) portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises modifiée par l'Ordonnance n° [2020-596](#) du 20 mai 2020 par prévoit que jusqu'au 23 juin 2020, la durée de la période d'observation est prolongée de plein droit d'une durée de 3 mois, sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience ou de rendre un jugement.

29. Que se passe-t-il si mon entreprise est en plan de sauvegarde ou de redressement ?

La durée des plans est prolongée

L'Ordonnance n° [2020-341](#) portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises, modifiée par l'Ordonnance n° [2020-596](#) du 20 mai 2020 prévoit que les plans de continuation ou de sauvegarde en cours d'exécution pendant la période d'état d'urgence sanitaire pourront être prorogés :

- Jusqu'au 23 juin 2020, pour une durée de 3 mois de plein droit ;
- Jusqu'au 23 août 2020,
 - o pour une durée de 5 mois sur ordonnance du président du tribunal sur requête du Commissaire à l'exécution du plan ;
 - o ou pour une durée d'un an sur ordonnance du président du tribunal à la demande du ministère public ;
- Après le 23 août 2020, et pendant un délai de 6 mois, sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, pour une durée maximale d'un an, sur décision du tribunal.

Jusqu'au 31 décembre 2020, pour une **durée maximale de 2 ans**, sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, de la compétence du tribunal. Cette durée de 2 ans pourra s'ajouter aux durées des prolongations de plein droit et facultatives ci-dessus, sans toutefois que la durée totale du plan ne puisse excéder une **durée totale de 12 ans**.

En cas de prolongation du plan, le juge pourra adapter les modalités d'apurement du passif, sans être tenu strictement par les dispositions de l'article L. 626-18, et même prévoir, le cas échéant, des délais de paiement prenant en compte, également, les besoins individuels des créanciers, par application des dispositions de l'article 1343-5 du code civil.

Pour accélérer la procédure, l'ordonnance du 20 mai 2020 prévoit que désormais le défaut de réponse du créancier vaudra, en principe, acceptation de la modification proposée, sauf s'il s'agit de remise de dettes ou de conversion de créances en titres donnant ou pouvant donner accès au capital. Autrement dit, les créanciers pourront se voir imposer des rallongements de durée de plans en cas de défaut de réponse.

30. Quelles sont les adaptations en matière de commande publique pour les entreprises en redressement judiciaire ?

Deux mesures ont été adoptées le 17 juin 2020 afin de sécuriser l'accès des entreprises en voie de redressement aux marchés publics, face aux pratiques très diverses des acheteurs.

Ainsi, jusqu'au 10 juillet 2021 :

- D'une part, **les entreprises qui bénéficient d'un plan de redressement sont autorisées à participer aux procédures de mise en concurrence sans avoir à démontrer qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible du contrat (Ordonnance n° [2020-738](#) du 17 juin 2020, art 1 : « Les entreprises admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger ne peuvent être**

exclues, pour ce motif, de la procédure de passation des marchés et des contrats de concessions lorsqu'elles bénéficient d'un plan de redressement. »)

- **Un marché public ne peut être résilié du seul fait que le titulaire fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.** L'article 38 de la Loi n° [2020-734](#) du 17 juin 2020 prévoit parallèlement et en complément que, par dérogation à l'article [L. 2195-4](#) du Code de la Commande, l'acheteur ne peut procéder à la résiliation unilatérale d'un marché public au motif que le titulaire est admis à la procédure de redressement judiciaire, si cette admission intervient avant le 10 juillet 2021 inclus.

31. Comment respecter mes obligations en matière d'Assemblée générale annuelle et de dépôt des comptes ?

Une [FAQ détaillée](#) a été mise en ligne et mise à jour par Le Ministère de l'Economie sur ces deux points.

En ce qui concerne les Assemblées générales et les réunions des autres organes collégiaux

L'Ordonnance n° [2020-321](#) adapte les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées et des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction des personnes morales et des entités dépourvues de personnalité morale de droit privé et permet, notamment, **leur tenue par conférence téléphonique ou audiovisuelle.**

La FNTF a établi une note en détaillant les dispositions ([Coronavirus - FNTF - Note juridique Ordonnance du 25 mars 2020 - Assemblées et organes collégiaux](#)).

Le Décret n° [2020-418](#) du 10 avril 2020 est venu en préciser certains points avec à la fois des mesures générales et des mesures spécifiques aux SARL et à certaines sociétés par actions.

Le décret n° [2020-925](#) du 29 juillet 2020 prorogeant la durée d'application de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020, du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 et du décret n° 2020-629 du 25 mai 2020 a prolongé jusqu'au 30 novembre 2020 (au lieu du 31 juillet) les adaptations des règles relatives aux réunions et délibérations des assemblées et organes dirigeants des personnes morales en raison de l'épidémie de Covid-19.

En ce qui concerne les comptes sociaux

L'Ordonnance n° [2020-318](#) du 25 mars 2020 **permet aux sociétés ou entités clôturant leurs comptes du 31 décembre 2019 au 10 août 2020 inclus de reporter de 3 mois :**

- La présentation par le directoire au conseil de surveillance des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés, accompagnés du rapport de gestion (Art. L.225-68 du Code de commerce) ;
- L'établissement des comptes et des documents joints devant être établis par le liquidateur au vu de l'inventaire qu'il doit avoir dressé des divers éléments de l'actif et du passif (L.237-25 du Code de commerce) ;
- Le délai d'approbation des comptes des personnes morales ou entités dépourvues de la personnalité morale.

Est par ailleurs reportée de 2 mois, l'obligation pour le conseil d'administration, le directoire ou les gérants de sociétés d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel (Article L. 232-2 du code de commerce).

La FNTF a établi une note en détaillant les dispositions ([Coronavirus - FNTF - Note juridique Ordonnance du 25 mars 2020 - Comptes sociaux](#)).

32. Dans le cadre d'un contrat privé, puis-je être sanctionné pour non-respect de mes obligations contractuelles ?

Focus Ordonnance n° [2020-306](#) du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période modifiée par l'Ordonnance n° [2020-427](#) du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 et par et par l'Ordonnance n° [2020-560](#) du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire :

- Les clauses contractuelles visant à sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé (astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance) sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 ;
- Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 12 mars 2020 sont suspendus pendant cette période (art. 4) (cf. Point 4 précité).

33. Que faire si un de mes contrats arrive à échéance durant la période d'urgence sanitaire ?

Le délai de résiliation (ou d'opposition à son renouvellement) est prolongé de plein droit jusqu'au 23 août 2020

L'article 5 de l'Ordonnance n° [2020-306](#) du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période modifiée par l'Ordonnance n° [2020-427](#) du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19, modifiée par l'Ordonnance n° [2020-560](#) du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire dispose que : « lorsqu'une convention ne peut être résiliée que durant une période déterminée ou qu'elle est renouvelée en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé, **cette période ou ce délai sont prolongés s'ils expirent durant la période définie au I de l'article 1^{er} (soit entre le 12 mars et le 23 juin inclus), de deux mois après la fin de cette période** ».

Quand le délai pour résilier ou refuser la tacite reconduction expire entre le 12 mars et le 23 juin 2020, la partie au contrat qui veut exercer sa faculté de résiliation ou dénoncer la tacite reconduction **disposera de deux mois pour le faire**.

Ainsi, la période de résiliation ou de dénonciation d'une tacite reconduction qui tomberait entre le 12 mars 2020 et le 23 juin est prolongée de deux mois à l'issue de cette période.

Exemple :

Un contrat a été conclu le 25 avril 2019 pour une durée d'un an. Il contient une clause prévoyant que le contrat sera automatiquement renouvelé sauf si l'une des parties adresse une notification à son cocontractant au plus tard un mois avant son terme. Chaque partie avait donc jusqu'au 25 mars pour s'opposer au renouvellement.

⇒ Ce délai ayant expiré durant la période juridiquement protégée du 12 mars au 23 juin 2020, le contractant pourra encore s'opposer au renouvellement dans les deux mois qui suivent la fin de cette période

34. Puis-je envoyer mes factures en PDF sans les doubler d'un envoi postal ?

Oui. Une facture initialement conçue sur support papier puis numérisée et envoyée et reçue par courrier électronique ne constitue pas une facture électronique mais une facture papier.

Pendant la période d'urgence sanitaire, il est admis, y compris aux fins de l'exercice du droit à déduction de leur destinataire que ces factures, émises sous format papier puis numérisées, soient adressées par tout fournisseur à son client sans qu'il soit besoin d'adresser par voie postale la facture papier correspondante.

Il est toutefois rappelé que les contrôles permettant d'établir l'existence d'une piste d'audit fiable doivent avoir été mis en place pour garantir l'authenticité, l'intégrité et le contenu de cette facture (cf. réponse du service du Contrôle fiscal).

A la fin de la période d'état d'urgence sanitaire, il appartiendra toutefois aux parties de régulariser leur situation, en respectant la réglementation en vigueur en matière de conservation des factures (format électronique ou papier). Il est rappelé à cet égard qu'un « archivage légal sécurisé » des factures (électronique ou papier selon le mode de facturation retenu) est fondamental pour les sociétés en cas de contrôle.

35. Puis-je reporter le dépôt de la déclaration d'activité en tant que représentant d'intérêt ?

Oui.

Le délai de communication des rapports d'activités des représentants d'intérêts est fixé au **23 août minuit**, au lieu du 31 mars puis du 30 juin, conformément à l'Ordonnance n° [2020-306](#) du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des processus pendant cette même période, modifiée en dernier lieu par l'Ordonnance n° [2020-560](#) du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire.